

Arrêt

**n° 263 122 du 28 octobre 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. KENNES et F. VANSILIETTE
Rue de la Source 68
1060 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée, pris le 1^{er} avril 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 mai 2021 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 août 2021 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me E. DESPY *loco* Me L. KENNES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant séjourne légalement en Belgique, depuis le 31 octobre 1972, sous un certificat d'inscription au registre des étrangers. Le 20 janvier 2014, le requérant a été mis en possession d'une carte « C », valable jusqu'au 5 novembre 2023.

1.2. Le 17 mars 2020, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée, à son égard. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé ces décisions (arrêt n°241 898, rendu le 6 octobre 2020).

1.3. Le 1^{er} avril 2021, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée, à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 2 avril 2021, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« En exécution de l'article 22, § 1er, 3^e de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15 décembre 1980), il est mis fin à votre séjour et il vous est enjoint de quitter le territoire de la Belgique en exécution de l'article 7, alinéa 1er 13^e ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen sauf si vous possédez les documents requis pour vous y rendre, pour les motifs suivants :

Il ressort de votre dossier administratif que vous pouvez être considéré comme une menace grave pour la sécurité nationale et qu'il existe des raisons graves de sécurité nationale nous permettant de mettre fin à votre séjour. En effet, des éléments de sécurité nationale ressortent de votre dossier administratif.

En effet, la Sûreté de l'Etat (ci-après VSSE) a communiqué en date du 22.08.2018 :

Vous êtes un prédicateur de haine particulièrement prosélyte et actif tant en Belgique qu'à l'étranger (Allemagne, Espagne et Pays-Bas). Au cours des trois décennies de prédication salafiste, vous avez été à la fois imam, professeur, conférencier, récolteur de fonds, membre fondateur et responsable d'associations salafistes. Vous avez joué un rôle central dans la diffusion, le développement et le financement du salafisme dans notre pays et en Europe.

Votre prédication salafiste commença en 1988 lorsque vous êtes devenu imam au sein de la mosquée [X.]. Cette dernière s'affirma dans les années 1990 et 2000 comme un centre salafiste dont le prosélytisme s'étendait aux régions voisines de Maastricht (Pays-Bas) et d'Aachen (Allemagne). En plus des prêches que vous y donnez, vous avez eu pour rôle d'étendre l'influence de cette mosquée au-delà de nos frontières. Pour ce faire, vous avez visité des associations musulmanes néerlandaises et allemandes afin d'attirer des jeunes aux activités [de la mosquée X.].

En 1992, vous devenez administrateur-délégué de la Ligue [X.X.], une asbl dont l'objet était de promouvoir l'islam, notamment par des activités destinées aux enfants, et dont les statuts prévoient une collaboration avec le Centre Islamique et Culturel de Belgique (CICB), connu pour son rôle central dans la diffusion du salafisme en Belgique comme en atteste le rapport de la Commission Parlementaire sur les attentats du 26 mars 2016. Rappelons que dans ses constats, la Commission a établi que l'islam véhiculé au sein du CICB est de tendance « salafo-wahhabite », un courant de l'islam qui « contient un ensemble de ferments ou de catalyseurs pouvant jouer un rôle très significatif dans le radicalisme/radicalisme violent, notamment en ce que cette conception de l'islam est un vecteur de repli communautaire, de polarisation et qu'il diffuse des idées et des conceptions qui peuvent être en contradiction avec les valeurs et principes garantis par la Convention Européenne des Droits de l'Homme et la Constitution ».

La VSSE ajoute qu'à partir de 1995 et votre établissement à Molenbeek-Saint-Jean, vous avez développé des activités de prédication à Bruxelles, mais également en Wallonie et en Flandre, tout en conservant des liens avec la mosquée [X.] que vous n'aurez de cesse de visiter notamment pour y donner des prêches. À Bruxelles, vous avez participé au développement du centre extrémiste [X.X.] dont vous avez pris brièvement la tête en 2000. Cet institut d'enseignement salafiste, fondé en 1998, a été financé à l'origine par la Al Haramain Foundation, une organisation saoudienne démantelée en 2004 après avoir été désignée et sanctionnée par le U.S Department of Treasury pour ses liens financiers directs avec Al-Qaeda. Au sein du centre qui propose des cours, des conférences ainsi que des séminaires et des camps destinés aux enfants, une instruction typiquement salafiste est enseignée. Celle-ci est particulièrement problématique car elle a toujours mis en avant des principes prônant le communautarisme et la haine de l'autre.

Certains ouvrages utilisés dans le centre [X.X.] notamment « Le Wajiz » de Badaoui Abdelhadim édité en Arabie Saoudite et qui prône la condamnation à mort des homosexuels, incite au jihad et à la recherche du martyr, prévoit la réduction en esclavage des femmes et des enfants capturés en temps de guerre, véhiculent ces considérations idéologiques à l'égard des homosexuels, des femmes et des autres communautés religieuses. Vous partagez ces idéologies et les considérez comme étant des principes essentiels de la foi musulmane qui doivent être appliqués par les musulmans d'Europe qui risquent sans cela, de tomber dans la déviation religieuse.

En 2003, vous avez officié à la mosquée radicale [Y.]. Cette mosquée a été fréquentée par des individus bien connus pour leur implication dans des activités terroristes, à savoir [...], auteur de la tentative d'attentat contre le Thalys (22.08.2015), [...] impliqué dans les attentats de Paris (13.11.2015) et de Bruxelles (22.03.2016), [...] membre du « commando des terrasses » lors des attentats de Paris, ainsi que [...] condamné pour son rôle dans l'endoctrinement et la facilitation de départs de jeunes vers la Syrie.

En 2004, 2008 et 2009, vous avez continué vos activités dans différentes mosquées, connues pour être fréquentées par des salafistes [...].

À partir de 2009, vous vous êtes lancé dans le conseil religieux par internet afin de diffuser vos vues extrémistes. A cet effet, vous avez créé votre propre site web confidentiel [(adresse du site)] dont l'accès et le contenu ne pouvaient être accessibles qu'aux membres inscrits. Par ailleurs, vous répondiez aux questions des internautes sur le site trilingue (arabe, berbère, néerlandais) [adresse d'un autre site] qui propose des vidéos des prêcheurs salafistes tels que vous et [X.X.].

Selon la VSSE, au-delà de votre influence idéologique, vous avez joué le rôle d'un véritable organisateur de la mouvance salafiste européenne et avez, à plusieurs reprises, tenté de renforcer sa cohésion et son unité.

En terme de référence religieuse, vous avez été le bras droit et le relais en Belgique du prédicateur salafiste [X.X.] qui s'est rendu célèbre grâce à des émissions de télévision et des vidéos Youtube dans lesquelles il prônait la haine envers les chiites, et plus particulièrement les Alawites. Vous l'avez d'ailleurs invité à Bruxelles pour donner des conférences en 2000 et en 2004.

S'agissant de votre discours, vous avez utilisé la tribune qui vous était offerte en tant qu'imam pour mêler thèmes politiques et religieux au sein de prêches, ou de conversations en groupe plus restreint à l'issue de vos sermons. Dans ce cadre, vous vous êtes opposé à toute intégration des Musulmans et avez incité les fidèles à la haine envers d'autres confessions et style de vie. Dans vos conférences, vous avez tenu à plusieurs reprises et en public des discours sur la menace que représente, selon vos dires, le « danger chiite » pour la communauté sunnite. Lorsque vous vous êtes référé aux chiites, vous avez utilisé le mot « rafidha », un terme particulièrement méprisant et signifiant « ceux qui rejettent/refusent » les califes biens guidés du sunnisme. Ce terme a été popularisé par les salafistes et est utilisé par les djihadistes, et en particulier par l'Etat islamique, pour justifier l'assassinat des chiites.

De telles vues exprimées en public et prônant aussi ouvertement la haine religieuse dans un contexte de tensions exacerbées entre sunnites et chiites, constituent une menace grave pour le vivre ensemble au sein de notre société. Ceci d'autant plus que certaines de vos allocutions anti-chiites sont mises à disposition de tout un chacun sur internet au moyen de quelques recherches simples.

La VSSE mentionne également qu'en 2007, vous avez également fait la promotion du jihad auprès de jeunes qui se rassemblaient avec vous après la prière.

Vous disposez également d'un vaste réseau de contacts tant dans les milieux extrémistes que liés au terrorisme : [noms].

Il est important de souligner la position d'influence dont vous bénéficiez dans les milieux salafistes belges et européens. Tout d'abord en tant qu'imam et professeur ayant été actif au sein de nombreuses mosquées et « aîné » de la mouvance salafiste, vous avez un rôle de référent religieux et personne de confiance pour les membres de la communauté concernant nombre de questions religieuses, sociales, sociétales voire politiques. Ensuite, du fait de votre prestige religieux et de votre vaste réseau de contacts que vous avez constitué au cours de vos trente années de prédication salafiste, vous êtes sollicité en tant que garant pour des prêcheurs à la recherche d'un poste au sein d'une mosquée ou par des individus en quête de financement des pays du Golfe. En offrant votre recommandation à ces personnes, vous attestez de leur pureté idéologique salafiste et facilitez leur accès à certaines fonctions ou à des sources de financement.

Enfin, vous êtes un récolteur de fonds et une personne de contacts pour des ONG religieuses finançant le salafisme en Europe depuis le Golfe.

S'il est complexe d'évaluer l'impact effectif de votre propagande au sein du processus de radicalisation d'une personne, il est indéniable que vous avez joué un rôle clé dans la radicalisation de vos propres enfants. Votre fils [X.X.] a été inculpé suite aux attentats de Paris après son retour de Syrie et son numéro de téléphone a été retrouvé dans la cellule de [X.X.] un proche de [X.X.]. Votre autre fils, [X.X.]

a été suspecté de s'être rendu en Syrie. Quant à vos autres fils, [X.X.] et [X.X.], ils auraient émis le souhait de se rendre en Syrie.

Bien que vous ayez adopté un discours plus modéré en public et que vous ayez réduit le nombre de vos conférences en Belgique, vous conservez des conceptions extrémistes. D'une part, vous demeurez très impliqué dans des conférences à l'étranger en compagnie d'autres salafistes comme [X.X.] aux Pays-Bas (finalement annulée sous la pression publique) ou avec [X.X.] (profil ressemblant au votre) en Allemagne en 2016. D'autre part, vous continuez à fréquenter des mosquées comme la mosquée [X.] ainsi que les mosquées salafistes [...] et demeurez en contact avec une ONG religieuse du Golfe finançant la diffusion du salafisme en Belgique et en Europe.

En conséquence, la VSSE évalue que le changement de ton de vos discours est dû à la volonté de discréption et n'implique pas chez vous une remise en cause de votre idéologie extrémiste. Il est probable que cette plus grande discréption soit d'une part due à vos activités en tant qu'agent des services de renseignement marocains (voir *infra*) et d'autre part à l'attention médiatique négative qui vous a été portée suite aux démêlés judiciaires de votre fils [X.X.].

Sur base l'enquête de la VSSE, il ressort que vous vous êtes rapproché ces dernières années des autorités marocaines avec lesquelles vous collaborez, entre autre en donnant des informations sur les milieux musulmans de Belgique. Comme mentionné, vous avez adapté votre discours depuis lors. Si vous continuez à prêcher le salafisme, vous veillez à ne pas indisposer les autorités de votre pays.

Bien que le salafisme soit généralement considéré par les autorités marocaines comme une cause de radicalisation, il est toléré tant que ses adeptes acceptent le rôle du Roi en tant que Commandeur des Croyants [...]. Par ailleurs, ces dernières années ont été le témoin d'un changement significatif de la politique des autorités marocaines vis-à-vis des salafistes. De fait, elles ont tissé des liens avec les leaders salafistes marocains, y compris avec une série de sheikhs salafistes-jihadistes qui avaient été condamnés à de longues peines de prison suite aux attentats de Casablanca en 2003.

Dès lors, la VSSE conclut que vous ne courez pas de risque, au Maroc, du fait de vos activités prosélytes en Belgique. Cette absence de risque de persécutions repose sur votre collaboration avec les autorités marocaines ainsi que sur la politique générale de Rabat vis-à-vis des salafistes marocains. Ceci se vérifie par le fait que vous puissiez voyager régulièrement au Maroc et y poursuivre vos activités sans rencontrer de problèmes avec les services de renseignement locaux.

L'enquête de la VSSE a démontré que vous contribuez personnellement à la diffusion et au développement de l'extrémisme par vos activités de prédicateurs, de professeur, de conférencier et de récolteur de fonds.

Par vos discours incitant à la haine sectaire, au rejet de la société et vos appels au djihad, vous mettez en péril l'intégration des membres de la communauté musulmane dans notre société, vous favorisez l'élosion de tensions communautaires et légitimez le recours à la violence.

En conclusion, la VSSE considère que vous représentez une menace réelle, actuelle et grave pour la sécurité nationale et l'ordre public.

Le 05.09.2019, la VSSE n'avait pas d'informations complémentaires vous concernant.

Le 08.01.2020, la VSSE a communiqué que bien que vous déclariez souffrir de plusieurs maladies, vous continuez à vous livrer à des activités de propagande salafiste. De fait, en novembre 2019, vous avez participé à une conférence organisée au sein de la mosquée [...] à Amsterdam. Cette mosquée est connue de la VSSE pour être l'une des plus importantes mosquées salafistes des Pays-Bas et pour avoir été fréquentée par [X.X.] l'auteur de l'attentat contre Théo Van Gogh [...]. Elle est également connue pour ses liens avec l'Arabie Saoudite. La branche locale de l'ONG salafiste saoudienne El Haramein était domiciliée à l'adresse de [cette] mosquée [...] jusqu'au début des années 2000. Actuellement, la librairie de la mosquée continue de s'approvisionner en livres auprès de la maison d'édition saoudienne « Darus- Salam » (Riyad).

Par ailleurs, la VSSE constate que vous n'avez pas non plus été empêché par votre condition physique de voyager en dehors de l'Union Européenne puisque vous vous êtes rendu au Maroc au cours de l'année 2019.

Le 27.08.2020, la VSSE a actualisé sa note du 08.01.2020 :

« En complément de notre note d'analyse du risque en terme d'extrémisme et d'ingérence sur [le requérant] et de notre précédente note d'actualisation, nous souhaitons porter les éléments suivants à la connaissance de votre service.

En plus de ses activités de propagande salafiste dans des mosquées, [le requérant] continue d'être actif dans la prédication digitale. A cet égard, il constitue l'une des références religieuses de la chaîne youtoube [...]. Cette chaîne diffuse également les prêches d'autres extrémistes salafistes tels que [X.X.]. Depuis la mise en ligne de son premier sermon le 21 octobre 2018, [le requérant] a produit 115 vidéos sur cette plateforme.

Parmi ces vidéos, deux témoignent de sa présence au sein de mosquées salafistes néerlandaises. Dans la première, publiée le 15 mai 2019, [le requérant] donne une conférence au sein de la mosquée

[...]. Celle-ci est connue de notre Service comme un vecteur structurel de diffusion de l'idéologie salafiste via des prêches, appelant notamment au rejet des chiites, des cours ainsi que des visites de prédateurs extrémistes du Moyen-Orient. En 2014, [le requérant] s'était déjà rendu dans cette mosquée pour y prêcher.

Dans la deuxième vidéo, mise en ligne le 31 mai 2019, [le requérant] s'exprime au sein de l'une des principales mosquées néerlandaises de tendance salafiste politique : [...]. Fondée en 1990 grâce à un soutien saoudien, elle est dirigée par [X.X.]. Ce dernier est connu pour avoir prêché la mort de VAN GOGH Théo quelques semaines avant son assassinat et pour avoir été populaire parmi une génération de jeunes djihadistes de la région de La Haye.

Pour rappel, [X.X.] fait partie du réseau de relations extrémistes que [le requérant] a construit en Europe au cours des années. Par le passé, cette proximité les a conduits à lutter ensemble contre ce qu'ils perçoivent comme une menace chiite et à tenter d'attirer des femmes vers le salafisme.

Au vu du bref intervalle de temps entre la publication de ces deux vidéos filmées dans des lieux de culte différents, nous évaluons qu'au mois de mai 2019, [le requérant] s'est livré à une tournée de prédication dans diverses mosquées néerlandaises. Il réitéra cette activité quelques mois plus tard. A cet égard, nous confirmons que [le requérant] s'est rendu aux Pays-Bas en novembre 2019 pour se livrer à des activités prosélytes. Afin de ne pas porter préjudice à l'accomplissement de ses missions, la VSSE ne peut cependant pas donner plus de détails sur les méthodes ou les sources utilisées pour collecter cette information.

Dès lors, du fait de la poursuite de ses activités de propagande salafiste, notre service évalue que [le requérant] demeure une menace réelle, actuelle et grave pour la sécurité nationale et l'ordre public ».

Non seulement vous êtes connu de la VSSE, mais vous êtes aussi connu de l'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace (ci-après OCAM). En application de la loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace et de l'arrêté royal du 28 novembre 2006 portant exécution de la loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace, l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace a pour mission d'effectuer des évaluations stratégiques et ponctuelles sur les menaces terroristes et extrémistes à l'encontre de la Belgique. Ce travail repose essentiellement sur l'analyse des informations transmises par les services d'appui.

Chaque évaluation de l'OCAM déterminera en application de l'article 11, § 6, de l'arrêté royal du 28 novembre 2006 susmentionné le niveau de la menace en s'appuyant sur une description de la gravité et de la vraisemblance du danger ou de la menace.

L'OCAM a rédigé une analyse de la menace vous concernant en date du 08.10.2018. Dans cette analyse, l'OCAM mentionne que bien que vous ne soyez plus considéré comme FTF, il existait par le passé, une crainte fondée que vous partiez en zone Syrie/Iraq. L'OCAM vous soupçonne d'avoir joué un rôle important dans le recrutement de jeunes pour les envoyer participer au combat des djihadistes en Syrie.

Vous avez un profil très radical et vous jouez un rôle important dans le prosélytisme de l'idéologie salafiste à l'intérieur et à l'extérieur du pays depuis 30 ans.

En août 2018, l'OCAM a reçu l'information selon laquelle une affaire de terrorisme avait été classée sans suite pour faute d'élément pertinent.

Bien que vous soyez devenu plus discret ces dernières années, des informations récentes ne laissent aucun doute sur le fait que vous maintenez, même aujourd'hui, une idéologie très extrémiste et que vous vous rendez régulièrement dans des mosquées dites salafistes.

Vous entretenez des contacts avec une ONG du Moyen-Orient qui soutient financièrement la propagation du salafisme en Belgique et en Europe.

Parce que vous êtes un personnage avec beaucoup de charisme dans les environnements salafistes à l'intérieur et à l'extérieur du pays, parce que vous disposez d'un vaste réseau de contacts avec des environnements extrémistes (y compris un certain nombre de personnes connues pour le terrorisme), parce que vous agissez comme intermédiaire pour le financement étranger du salafisme et parce que vous jouez le rôle de personne de confiance dans la communauté musulmane dans les milieux religieux et social, vous maintenez un profil de risque élevé pour la propagation des idées extrémistes. C'est pourquoi l'OCAM détermine le niveau de menace pour l'extrémisme à 3.

Parce que l'OCAM ne peut pas exclure que vos « adeptes » soient incités à une action violente de par votre message salafiste et polarisant, le niveau de la menace terroriste est de 2.

Le 18.09.2019, l'OCAM a procédé à une nouvelle évaluation. Il est précisé qu'en 2017, vous avez encore servi d'intermédiaire financier dans des opérations visant à soutenir le salafisme depuis l'étranger. Pour ce faire, vous utilisez votre rôle de personne de confiance dans la communauté musulmane en ce qui concerne les questions religieuses et sociales. En août 2018, l'OCAM a reçu l'information selon laquelle un dossier de terrorisme vous concernant avait été classé sans suite en raison de l'absence d'éléments pertinents. Vous avez déclaré fin 2018 que vous n'étiez plus actif en tant que propagandiste, et vous avez également nié être salafiste, mais cela ne semblait pas très crédible.

Vous continuez à fréquenter régulièrement des mosquées connues pour salafisme. Au cours des 4 dernières visites domiciliaires, les agents en service ont chaque fois eu porte close. Vous avez indiqué qu'entre-temps, vous aviez déménagé de Bruxelles à Verviers, où vous séjourneriez dans votre famille. Cette information n'a toutefois pas été communiquée officiellement, puisque vous êtes toujours inscrit à Bruxelles au registre national. Le 16 février 2019, une visite domiciliaire à Molenbeek-Saint-Jean a permis de vous trouver à votre domicile. Vous avez déclaré que vous vous étiez réconcilié avec votre fils [X.X.] et avec votre ex-femme avec qui vous vous étiez disputé. Une visite ultérieure a révélé que vous souffriez de problèmes de santé, raison pour laquelle vous étiez moins actif. En bref, vous conservez les mêmes idées radicales, mais vous êtes devenu moins actif en raison de vos soucis de santé. Dès lors, la menace qui émane de vous est actuellement évaluée à un niveau moyen. L'OCAM a évalué votre niveau de menace pour l'extrémisme à 2 et votre niveau de la menace terroriste est de 2.

Le 12.02.2020, l'OCAM a procédé à une nouvelle évaluation de la menace (traduction libre) : « À la lumière des éléments fournis à l'OCAM et compte tenu de la méthodologie des services, vous êtes à ce stade considéré comme un propagandiste de haine. La menace que vous représentez en terme d'extrémisme est classée comme moyen (niveau 2), de terrorisme comme faible (niveau 1).

Vous êtes connu comme un prédicateur salafiste qui a joué un rôle important depuis plusieurs décennies dans la diffusion de cette pensée, tant au niveau national qu'à l'étranger. Vous pouvez sans aucun doute être considéré comme l'un des plus importants représentants du salafisme-wahhabisme dans notre pays.

Il existe de nombreuses indications que vous avez préconisé et ouvertement proclamé des principes qui, par essence, sont en contradiction avec le système juridique démocratique occidental. L'implémentation effective de ces principes équivaudrait à la négation d'importants droits fondamentaux et insinuerait une forme de contrainte psychique, voire physique, à l'égard de certaines catégories de la population.

De plus, vos positions sectaires font en sorte que vous injectez de la haine envers certaines catégories de personnes qui se trouvent en dehors de votre cadre de référence comme les musulmans chiites ou les non-croyants. En raison de votre rôle de pionnier que vous avez joué, tant dans la prédication que sur le plan organisationnel, on peut difficilement surestimer votre influence dans la propagation du salafisme dans notre pays. Le fait que vous avez été sollicité souvent comme orateur dans différents pays tels l'Espagne et l'Allemagne, montre l'étendue de votre impact.

Par votre âge et vos problèmes de santé, vous semblez être devenu plus discret ces dernières années, vous concentrant moins sur la prédication active. Pourtant, votre influence continue de vivre, notamment parce que nombre de vos prêches et discours circulent encore au sein d'une partie de la communauté musulmane. Vous n'avez pas non plus complètement réduit vos activités dans le domaine et restez en contact avec d'autres entités salafistes. En outre, on peut dire qu'en raison de votre rôle et de votre passé en tant que prédicateur, vous n'êtes pas seulement une figure de grand prestige dans les milieux salafistes d'ici et d'ailleurs, mais vous disposez également d'un large réseau de contacts, au sein du milieu salafiste et/ou extrémiste.

Vous avez également été à l'origine de certains des plus importants centres de salafisme dans notre pays, et avez donc également joué un rôle au niveau organisationnel dans le développement du réseau social salafiste. En outre, plusieurs de vos fils ont été sous les feux de la rampe dans le passé pour des idées extrémistes.

Il n'y a aucune indication directe que vous ayez commis des actes qui soient punissables par la législation sur le terrorisme.

Les actes que vous avez commis sont principalement de la prédication. Cependant, vous avez également été étroitement impliqué dans le développement de réseaux salafistes, principalement en Belgique, mais aussi dans les pays de l'UE qui nous entourent. Vous avez déclaré fin 2018 que vous n'étiez plus actif en tant que prédicateur et avez également nié que vous étiez un salafiste mais à la lumière des éléments ci-dessus, aucune foi ne peut être placée en vous. La menace que vous représentez est classée comme moyenne, dans le domaine de l'extrémisme (niveau 2), et faible, dans le domaine du terrorisme (niveau 1) ».

En date du 27.11.2020, l'OCAM a procédé à une nouvelle analyse de la menace.

« Au vu des éléments soumis à l'OCAM et compte tenu de la méthodologie et des critères de validation tels que définis dans l'AR PH du 23 avril 2018, [le requérant] est à ce stade considéré comme Propagandiste de Haine (PH) car il répond aux critères cumulatifs suivants : a. Il a pour objectif de porter atteinte aux principes de la démocratie ou des droits de l'homme, au bon fonctionnement des institutions démocratiques ou aux autres fondements de l'État de droit ; b. Il justifie l'usage de la violence ou de la contrainte comme moyen d'action ; c. Il propage ses convictions aux autres en vue d'exercer une influence radicalisante. La menace émanant de l'intéressé est actuellement évaluée au niveau 2 (moyen). »

Cette évaluation précise également que vous êtes arrivé en Belgique en 1970. Au cours des décennies suivantes, vous êtes devenu un prédicateur salafiste connu, qui a joué un rôle très actif dans la diffusion de cette idéologie tant en Belgique qu'à l'étranger. Vous pouvez sans aucun doute être considéré comme un des défenseurs les plus importants de l'idéologie salafiste-wahhabite dans notre pays. Etant donné le rôle moteur que vous avez joué, tant en termes de prédication qu'en termes d'organisation, votre impact sur la diffusion du salafisme dans notre pays est assez important. Le fait que vous étiez un orateur très recherché dans différents pays européens tels que l'Espagne et l'Allemagne, montre l'ampleur de votre impact. Dans le passé, certains de vos fils ont également attiré l'attention en raison de leurs idées extrémistes. En ce qui concerne l'idéologie, il existe des indices suffisants que vous avez appliqué et ouvertement proclamé des principes qui sont contraires au système de droit démocratique occidental. L'implémentation de ces principes équivaudrait à une négation de droits fondamentaux importants et impliquerait une forme de contrainte psychique et même physique à l'égard de certaines catégories de la population. En outre, par votre position sectaire, vous incitez à la haine envers certaines catégories de personnes en dehors de votre propre cadre de référence, telles que des musulmans Shias, des homosexuels ou des mécréants. À l'heure actuelle, rien n'indique que vous vous soyez réellement distancié de ces positions. En termes de contacts sociaux, l'OCAM peut affirmer que vous disposez d'un réseau impressionnant dans les milieux salafistes tant en Belgique qu'à l'étranger. Vous avez considérablement réduit vos activités prosélytiques dans le milieu à cause de vos problèmes de santé, mais vous restez néanmoins en contact avec d'autres entités salafistes. En raison de votre rôle et votre passé de prédicateur, vous êtes très estimé dans les milieux salafistes et extrémistes en Belgique et à l'étranger. Au niveau de l'intention, à cause de votre âge et vos problèmes de santé vous semblez adopter une position plus discrète ces dernières années, et semblez moins vous concentrer sur la prédication active. Cependant, votre influence demeure, notamment parce que nombre de vos prêches et discours circulent toujours dans une partie de la communauté musulmane. Sur le plan des faits, l'OCAM peut affirmer que dans le passé, vous avez été à l'origine de certains des plus importants centres salafistes dans notre pays. Vous avez donc joué un rôle d'organisation dans le développement du tissu social salafiste et des réseaux salafistes, principalement en Belgique mais aussi dans nos pays voisins de l'UE. Au cours de l'enquête judiciaire, aucune indication directe n'a été trouvée que vous ayez commis des faits relevant de la législation antiterroriste. Les faits commis entrent principalement dans la catégorie de la prédication. Votre degré d'activité a toutefois fortement diminué ces dernières années, sans doute en raison de votre état de santé. Dès lors, on observe encore relativement peu de prédication publique dans votre chef. La procédure d'expulsion dans laquelle vous êtes impliqué a peut-être été un facteur de modération dans ce cadre, puisque l'Office des Etrangers a retiré votre titre de séjour le 17.03.2020. Vous seriez expulsé vers le Maroc, votre pays d'origine, avec une interdiction d'entrer sur le territoire (en fait la zone Schengen) pendant 15 ans, mais cette décision a été annulée en appel, ce qui fait que vous avez actuellement droit de séjour en Belgique. La menace que vous représentez est considérée comme moyenne (niveau 2).

Les éléments mentionnés ci-dessus démontrent la menace et le danger que vous représentez et constituent des raisons graves de sécurité nationale pour lesquelles il est mis fin à votre séjour sur base de l'article 22, § 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980.

Le fait que vous soyez connu auprès de la VSSE et de l'OCAM comme prédicateur et faisant de la propagande salafiste depuis des décennies est confirmé par plusieurs autres documents dans votre dossier administratif.

Ainsi, lorsque vous avez demandé la nationalité belge en 1990, le commissariat de police de Dison a mentionné « Nous ne pensons pas qu'il y ait dans le chef du requérant, une réelle volonté d'intégration. Au contraire, nous avons remarqué qu'il se vêt non pas à l'europeenne, mais des effets typiquement arabes, qu'il pratique assidûment la religion islamique [...] ». L'avis du Procureur du Roi dans le cadre de votre demande de naturalisation conclue avec « Toutefois, il ne semble posséder absolument aucune volonté d'intégration dans notre communauté nationale. En effet, s'il parle suffisamment le français et si les enfants sont élevés tant en français qu'en arabe (le berbère), il n'en demeure pas moins qu'il est Imam de la mosquée [...] et qu'il est connu comme fondamentaliste militant ». Ces éléments confirment les notes de la VSSE et les analyses de l'OCAM disant que vous êtes connu comme prédicateur et faisant de la propagande depuis des décennies.

En ce qui concerne vos messages d'incitations à la haine et à la violence dont font état la VSSE et l'OCAM, notons que vous ne pouvez pas faire appel aux articles 9 et 10 de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH). Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) a, en effet, déjà mentionné que les libertés de culte (article 9) et d'expression (article 10) ne sont pas absolues et peuvent, à certaines conditions, faire l'objet de restrictions (CCE arrêt n°177 du 27.10.2016). Dans ce même arrêt, le CCE mentionne : « Ainsi, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que, si la manifestation d'une religion ou d'une conviction peut prendre diverses formes, à savoir le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement de rites, la liberté de religion ne

protège toutefois pas n'importe quel acte motivé ou inspiré par une religion ou une conviction (CEDH, *Kalaç c. Turquie*, 1er juillet 1997, §27 ; *Arrowsmith c. Royaume Uni*, n°7050/75, rapport de la Commission du 12 octobre 1978, *Décisions et rapports* (DR 19, p.5 ; C.c. Royaume Uni, n°10.358/83 décision de la Commission du 15 décembre 1983 ; DR 37, p 1422 ; *Teppeli et autres c. Turquie* (déc.), n°31876/96, 11 septembre 2001) et ne garantit pas toujours le droit de se comporter d'une manière dictée par une conviction religieuse (CEDH *Pichon et Sajou c. France*, 2 octobre 2001 ; *Leyla Sahin c. Turquie*, Grande chambre, 10 novembre 2005, §105 et suivants ; *Mann Singh c. France*, 13 novembre 2008). Dans une société démocratique, où plusieurs religions coexistent au sein d'une population, il peut se révéler nécessaire d'assortir la liberté de manifester sa religion ou ses convictions de limitations propres à concilier les intérêts des divers groupes et à assurer le respect des convictions de chacun. (Cour EDH *Kokkinakis c. Grèce*, 25 mai 1993, §31). Cela découle à la fois du paragraphe 2 de l'article 9 et des obligations positives qui incombent à l'Etat en vertu de l'article 1er de la Convention de reconnaître à toute personne relevant de sa juridiction les droits et libertés définis dans la Convention. » Référons aussi à l'arrêt CEDH *Larissis* et autres du 24 février 1998, dans lequel la Cour EDH précise que « [...] si la liberté religieuse relève d'abord du droit à l'intérieur, elle implique de surcroît, notamment, celle de « manifester sa religion », y compris le droit d'essayer de convaincre son prochain, par exemple au moyen d'un « enseignement ». L'article 9 ne protège toutefois pas n'importe quel acte motivé ou inspiré par une religion ou une croyance. Ainsi, il ne protège pas le prosélytisme de mauvais aloi, tel qu'une activité offrant des avantages matériels ou sociaux ou l'exercice d'une pression abusive en vue d'obtenir des adhésions à une Église ».

Concernant l'article 10 CEDH, l'arrêt du CCE n° 177 002 du 27.10.2016 mentionne : « En ce qui concerne le droit à exercer sa liberté d'expression, la Cour EDH a précisé que « la tolérance et le respect de l'égale dignité de tous les êtres humains constituent le fondement d'une société démocratique et pluraliste. Il en résulte qu'en principe, on peut juger nécessaire, dans les sociétés démocratiques, de sanctionner, voire de prévenir, toutes les formes d'expression qui propagent, incitent à, promeuvent ou justifient la haine fondée sur l'intolérance (...), si l'on veille à ce que les « formalités », « conditions », « restrictions » ou « sanctions » imposées soient proportionnées au but légitime poursuivi » (Cour EDH, *Erbakan c. Turquie*, 6 juillet 2006, §56). Notons aussi que certains discours sont soustraits à la protection de l'article 10 par l'article 17 de la Convention, aux termes duquel : « Aucune des dispositions de la présente Convention ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Convention ou à des limitations plus amples de ces droits et libertés que celles prévues à ladite Convention. ». Référons aussi à la Recommandation n° 97/20 adoptée le 30 octobre 1997 par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe concernant le « discours de haine » dans laquelle on condamne « toutes les formes d'expression qui incitent à la haine raciale, à la xénophobie, à l'antisémitisme et à toutes formes d'intolérance, car elles minent la sécurité démocratique, la cohésion culturelle et le pluralisme ». Ces formes d'expression peuvent avoir un impact plus grand et plus dommageable lorsqu'elles sont diffusées à travers les médias. Dans la même recommandation, on recommande également aux gouvernements des États membres « d'entreprendre des actions appropriées visant à combattre le discours de haine [...] ».

La Cour EDH a en plus jugé que le fait de défendre la charia en appelant à la violence pour l'établir pouvait passer pour un « discours de haine » (a contrario, *Gündüz c. Turquie*, no 35071/97, § 51, CEDH 2003-XI).

Notons que même si vous n'êtes pas l'auteur direct de violences, vous tentez néanmoins par vos discours et vos comportements radicaux de radicaliser personnellement les membres de votre communauté. Notons que ces paroles et ces comportements vont à l'encontre des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques telles que l'égalité, le vivre-ensemble et la liberté de pensée. Ces positions radicales contre la démocratie et les valeurs européennes en général peuvent influencer des jeunes désorientés et peuvent même les mener au jihad armé. La VSSE mentionne d'ailleurs que votre discours a certainement déjà convaincu des jeunes musulmans et que votre discours les a incités à aller se battre au nom de l'islam. Vous utilisez internet via votre site pour diffuser vos messages de propagande. Vos paroles sont dès lors facilement accessibles même si votre site est réservé aux personnes inscrites. Ceci démontre que vous représentez une menace grave pour la société car, via internet, vous pouvez influencer beaucoup de personnes avec votre idéologie radicale.

Tant l'OCAM que la VSSE indiquent que vous êtes encore actif au niveau de la propagande salafiste. D'après l'analyse de l'OCAM, vous constituez toujours une menace au niveau extrémisme de niveau 2, aussi de par votre âge et votre charisme, vous exercez toujours une influence sur certaines personnes. Notons que le niveau 2 de menace n'a pas diminué depuis 2019. Même si vous paraissiez moins actif ces derniers mois à cause de vos problèmes de santé et de la procédure de retrait de séjour qui a été

entamée en début d'année 2020, vous demeurez donc une menace réelle, actuelle et grave pour la sécurité nationale et l'ordre public.

Conformément à l'article 62 § 1 de la loi du 15 décembre 1980, vous aviez été informé du fait qu'il est envisagé de mettre fin à votre séjour et la possibilité vous est offerte, par voie d'un formulaire, de faire valoir les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision.

Le 1er formulaire envoyé le 24.11.2017 n'a reçu aucune réponse, vous n'avez pas été chercher votre recommandé. Un deuxième formulaire vous a été envoyé en date du 05.11.2018. Vous y avez répondu le 21.11.2018 et l'avez renvoyé le 26.11.2018. Vous déclarez que « vous êtes en possession de vos documents de séjour, que vous souffrez de plusieurs maladies, que vous avez subi plusieurs opérations, que vous devez porter un masque à oxygène pour respirer durant la nuit, que vous suivez des traitements importants. Vous n'avez jamais été en prison, vous avez été marié pendant 40 ans, vous êtes divorcé depuis peu et vous vous êtes remarié le 26.04.2018 avec Mme [X.X.] dont nous n'avons retrouvé aucune trace en Belgique. Vous avez toute votre famille en Belgique, 6 frères, 9 enfants et 15 petits-enfants, ils ont la nationalité belge et se trouvent en Belgique. Tous vos enfants sont majeurs, votre dernière fille est à l'université et vous payez une pension alimentaire pour elle. Vous avez encore de la famille au Maroc : les enfants de vos oncles et tantes, 3 tantes et 3 oncles (côté maternel), tous vivent au Maroc. Vous n'avez pas de parcours scolaire en Belgique, vous avez commencé à travailler en Belgique comme salarié, vous êtes actuellement pensionné. Vous n'avez jamais travaillé à l'étranger et n'avez jamais été incarcéré ou condamné. Vous avez passé toute votre vie en Belgique, vous avez tout donné à la Belgique et la Belgique vous a tout donné. Toute votre famille est en Belgique, vous ne voulez pas vous séparer de la Belgique. Vous avez aussi des soins et traitements médicaux ».

Vous apportez les documents suivants pour étayer vos dires de 2018 : une attestation de votre médecin datée du 19.11.2018 indiquant que vous êtes suivi pour dépression majeure, que vous êtes sous CPAP (appareil à oxygène) et que vous souffrez du diabète de type 2. Vous produisez aussi un courrier de la Clinique [...] daté du 23.04.2015 vous invitant à prendre un rendez-vous à la consultation renouvellement CPAP, un papier du service d'orthopédie pour des séances de kiné, un extrait de casier judiciaire vierge daté du 20.02.2014, un certificat de résidence avec historique daté du 06.03.2014, une copie d'un mail adressé à votre fils [X.X.] votre plainte contre votre fils [X.X.], l'audition de votre fils [X.X.] une attestation de bonne conduite et de bonne moralité datée du 18.06.2013 signée par le président de la ligue des « Imams » de Belgique, la déclaration sur l'honneur de votre fils [X.X.] datée du 11.06.2014, le jugement du 29.05.2014 condamnant votre fils [X.X.] à 2 mois de prison avec sursis, une citation du 27.09.2018 et du 14.11.2018 du Tribunal de 1ère Instance de Nador concernant l'affaire de votre fils [X.X.] pour atteinte à l'honneur, menaces, insultes et diffamation dans la presse. Vous produisez également une déclaration à la police du 12.06.2014, un acte de divorce, la preuve du paiement de la pension alimentaire pour votre plus jeune fille, un courrier du Service fédéral des Pensions daté du 03.01.2017 et le jugement de votre divorce. Le 25.02.2019, votre avocat nous a transmis les documents suivants : un certificat de résidence avec historique, votre casier judiciaire daté du 20.02.2014, une lettre d'autorisation de donner des leçons de conseil et d'orientation datée du 24.07.2012 signée par le Président du Conseil Scientifique local de la province de Nador, une attestation du centre islamique culturel et social datée du 26.06.2014 disant que vous n'avez jamais été ni responsable du centre ni membre du Conseil d'administration, une attestation de votre médecin, les résultats de votre test du sommeil et des preuves de RDV à l'hôpital. Le 18.04.2019, vous avez envoyé une attestation d'incapacité de travail du 27.02.2019 au 08.03.2019 ainsi que 2 attestations d'hospitalisation du 16.03.2019 au 22.03.2019 et du 10.04.2019 au 11.04.2019.

Un 3ème formulaire vous a été envoyé le 23.01.2020, vous l'avez reçu le 31.01.2020 et envoyé votre réponse par la voie de votre avocat le 04.02.2020. Vous déclarez que vous disposez de vos documents de séjour et que vous souffrez de plusieurs maladies. Vous n'avez jamais été en prison ou condamné en Belgique ni ailleurs, vous êtes divorcé en Belgique et remarié au Maroc. Vous avez des enfants et petits-enfants en Belgique ainsi que 5 frères vivant en Belgique. Vous avez travaillé en Belgique mais pas ailleurs et vous êtes maintenant pensionné. Vous n'avez pas de raisons pour lesquelles vous ne voulez pas retourner au Maroc.

Vous produisez les documents suivants pour appuyer votre réponse : divers courriers de votre avocat, adressés au SPF Intérieur et au CADA, un rapport du [...] pour une hospitalisation ayant eu lieu du 29.04.2019 au 02.05.2019, un rapport médical daté du 31.01.2020 et une liste de vos rendez-vous médicaux.

Un 4ème formulaire vous a été envoyé par courrier recommandé le 22.10.2020, vous l'avez reçu le 26.10.2020 et envoyé votre réponse le 06.11.2020 via votre avocat. Vous déclarez que vous disposez de vos documents de séjour et que vous souffrez de plusieurs maladies. Vous n'avez jamais été en prison ou condamné en Belgique ni ailleurs, vous êtes divorcé en Belgique et divorcé au Maroc. Vous avez des enfants et petits-enfants en Belgique ainsi que 5 frères vivant en Belgique. Vous avez travaillé

en Belgique mais pas ailleurs et vous êtes maintenant pensionné. Vous avez des raisons pour lesquelles vous ne voulez pas retourner au Maroc, à savoir des raisons médicales, la crise sanitaire actuelle, aucune attache au Maroc, raisons familiales (toute votre famille est en Belgique et vous n'en avez plus au Maroc).

Vous produisez les documents suivants pour appuyer votre réponse : un courrier de votre avocat, des articles de presse dénonçant les soins de santé au Maroc depuis la pandémie due au Covid 19, un certificat de résidence, une attestation de logement, un contrat de bail, un extrait de casier judiciaire, la traduction d'une vidéo par un traducteur juré (la vidéo se trouvant sur une clé USB), une autorisation de 2012 du Conseil scientifique supérieur de Nador vous donnant le droit de donner des leçons de conseil et d'orientation (traduction et original), une attestation de 2013 signée par le Président de la ligue des imams de Belgique, une attestation de 2014 du Centre islamique culturel et social [...] qui indique que vous avez donné des prêches à la demande des membres, plusieurs déclarations sur l'honneur des membres de votre famille, une attestation d'inscription à l'ULB pour l'année académique 2017/2018 pour votre fille et une photo. Vous produisez également votre dossier médical (pièces déjà produites précédemment + vos rendez-vous pour l'année 2020, rapports médicaux pour 2020 et diverses factures médicales).

Votre avocat apporte la traduction d'une de vos prêches pour démontrer que votre discours n'est pas répréhensible. Cependant il y a lieu de noter qu'il ne s'agit là que d'une prêche et l'Office des étrangers ne peut pas remettre en cause les éléments apportés par la VSSE dans ses différentes notes et qui est compétente pour rechercher, analyser et traiter le renseignement relatif à toute activité qui menace ou pourrait menacer la sûreté intérieure de l'Etat et la pérennité de l'ordre démocratique et constitutionnel.

Vous produisez une attestation de 2013 signée par le Président de la ligue des imams de Belgique. Notons qu'il a été lui-même accusé en 2019 de discours haineux envers les juifs.

De plus en ce qui concerne les attestations produites, force est de constater qu'elles sont anciennes et que les auteurs n'ont pas une qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction qui puisse sortir leur témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en leur apportant un poids supplémentaire.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 22, § 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH). Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus au sein de la famille nucléaire, ceux-ci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.

Au vu de votre dossier administratif, vous êtes né le [...] à [...] et vous êtes de nationalité marocaine. Vous êtes divorcé de [X.X.], de nationalité marocaine et vous vivez en tant qu'isolé depuis le 07.06.2013. Vous êtes père de 9 enfants, tous sont majeurs, à savoir [X.X.] tous de nationalité belge excepté [X.X.] qui sont de nationalité marocaine. Vous avez plusieurs frères en Belgique dont 3 ont la nationalité belge. Vous avez déclaré dans le 3ème questionnaire être remarié depuis le 26.04.2018 avec Mme [X.X.] mais vous n'en avez apporté aucune preuve. Dans le dernier formulaire, vous avez précisé être à présent divorcé au Maroc.

Actuellement, vous êtes en possession d'une carte de séjour (carte C) valable jusqu'au 21.01.2026.

Notons que l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ne saurait être violé étant donné qu'il stipule également «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». Or, signalons que vous êtes bien connu des autorités belges pour être un prédicateur de haine.

Le danger grave que vous représentez pour la sécurité nationale justifie que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer en Belgique votre vie de famille.

En ce qui concerne vos enfants, ils sont tous majeurs et ont des domiciles séparés du votre. Votre fille cadette, [X.X.] qui est majeure et pour laquelle vous avez déclaré payer une pension alimentaire, vit encore avec sa mère dont vous êtes divorcé depuis 2016. Rien ne vous empêche de continuer à payer la pension alimentaire depuis le Maroc et de garder des contacts avec vos enfants depuis votre pays d'origine, ils peuvent également vous rendre visite.

Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs «ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux», ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

De plus, les témoignages de vos enfants produits en réponse au dernier questionnaire, ont un caractère privé qui limite considérablement le crédit qui peut leurs être accordés.

Vu que vous vivez en Belgique depuis de nombreuses années, vous y avez créé des liens et il n'est pas contesté que retourner au Maroc et y refaire votre vie, ne sera pas facile. Cependant, il faut remarquer que malgré toutes ces années de vie en Belgique, vous ne vous êtes jamais intégré à la vie européenne (voir commentaire du Parquet et de la police lors de votre demande d'acquisition de la nationalité belge). Les valeurs de la démocratie ne vous intéressent pas et vous ne reconnaisez pas la loi séculaire. Vous considérez l'Europe comme une « terre de mécréants ». En répandant votre idéologie salafiste, vous avez démontré votre absence d'intégration dans la société et prouvé que vous n'adhérez pas aux valeurs fondamentales des sociétés démocratiques. Ceci démontre que vous représentez un danger et une menace pour la société belge. Dès lors, nous pouvons constater que vous n'avez pas de liens particulièrement forts avec la Belgique ni même avec l'Europe. D'ailleurs, vos voyages démontrent que vous avez encore bel et bien un intérêt dans votre pays d'origine.

Rappelons que par vos discours incitant à la haine sectaire et par votre rejet de la société, vous mettez en péril l'intégration de la communauté musulmane dans notre société. Vous démontrez par votre comportement que vous constituez une menace réelle, actuelle et grave pour la sécurité nationale et l'ordre public.

Il est à noter aussi que ce n'est pas parce qu'une personne n'a pas été condamnée qu'elle ne représente pas un danger pour la société, la jurisprudence du Conseil d'Etat (RvS 28 juin 2004, nr. 133.173; RvS 14 juillet 2008, nr. 185.388) indique (traduction libre) : « Le fait que le requérant n'ait pas (encore) été condamné pour des infractions au droit pénal n'empêche nullement le défendeur de prendre des mesures au niveau du droit de séjour sur la base des faits établis. La présomption d'innocence n'empêche pas non plus le défendeur, sur la base de ses propres enquêtes, de prendre position sur des faits qui n'ont pas encore donné lieu à une condamnation pénale ».

Rappelons également que vous êtes bien connu par la VSSE et l'OCAM, et ce depuis de nombreuses années.

Quant à l'évaluation du risque d'exposition à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, il vous appartient en principe de produire des éléments susceptibles de démontrer qu'il existe des raisons sérieuses de penser que, si une mesure d'éloignement était mise à exécution, vous seriez exposé à un risque réel de vous voir infliger des traitements contraires à cet article 3 de la CEDH. Lorsque de tels éléments sont produits, il incombe au Gouvernement de dissiper les doutes éventuels à leur sujet (Cour eur. D.H., arrêt Saadi c. Italie, 28 février 2008, §129).

Il ne ressort pas de votre dossier administratif que vous craignez un retour dans votre pays d'origine.

Nous constatons que vous faites des voyages réguliers dans votre pays d'origine. Selon les informations reçues de la police en date du 26.09.2019 et du 27.02.2020, vous avez encore voyagé au Maroc du 13.02.2018 au 02.05.2018, du 24.05.2018 au 01.08.2018. Vous êtes encore parti par la suite en 2018 et également pendant l'année 2019, notamment du 14.06.2019 au 11.09.2019 et du 25.10.2019 au 20.01.2020. Vous n'avez pas voyagé en 2020 à cause de la crise sanitaire actuelle. Vous y conservez des contacts, notamment avec les autorités.

Vous avez déclaré dans votre réponse au 2ème formulaire avoir des oncles et tantes au Maroc.

On peut donc considérer que vous avez encore des liens dans votre pays d'origine.

Bien que votre avocat conteste votre voyage aux Pays-Bas dans sa requête en annulation du 20.04.2020, selon la jurisprudence du CCE de l'arrêt du 14 juin 2018 portant le numéro 205.349, il n'appartient pas à l'Office des Etrangers de remettre en doute les constats spécifiques à la mission de VSSE. Le Conseil a estimé "qu'il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de s'être fondée sur lesdites informations qui lui ont été communiquées par ce service". De plus, la VSSE rajoute dans sa note du 27.08.2020 que « nous confirmons que [le requérant] s'est rendu aux Pays-Bas en novembre 2019 pour se livrer à des activités prosélytes. Afin de ne pas porter préjudice à l'accomplissement de ses missions, la VSSE ne peut cependant pas donner plus de détails sur les méthodes ou les sources utilisées pour collecter cette information ».

En ce qui concerne votre santé, vous avez produit divers éléments médicaux dans vos réponses de novembre 2018, février 2020 et novembre 2020. Ces documents ont été soumis au médecin-conseiller de l'Office des étrangers.

Dans ses réponses du 12.07.2019, du 06.02.2020 et du 26.11.2020, le médecin-conseiller de l'Office des étrangers atteste que, sur la base des informations médicales qui lui ont été soumises les 10.07.2019, 05.02.2020 et 24.11.2020, votre capacité à voyager est maintenue et que le traitement médical nécessaire est disponible dans le pays d'origine.

De plus, vos voyages réguliers vers le Maroc cités ci-dessus démontrent que vous conservez votre capacité à voyager.

En ce qui concerne votre situation économique, vous indiquez n'avoir travaillé qu'en Belgique et percevoir une pension. Notons que vous pouvez percevoir votre pension dans votre pays d'origine.

Par votre comportement personnel, vous avez porté une atteinte grave à l'ordre public et à la sécurité nationale et votre présence dans le pays constitue sans aucun doute une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge.

Au vu de vos voyages et de vos contacts avec les autorités marocaines, on peut dire que vous ne craignez pas un retour au pays et qu'il n'y a pas de violation de l'article 3 de la CEDH.

Dans votre dossier administratif, il ne ressort donc nullement qu'un retour au pays d'origine pourrait constituer violation de l'article 8 et 3 de la CEDH en cas de retour dans votre pays d'origine.

Sur base de ces éléments, nous pouvons donc en conclure que mettre fin à votre séjour en Belgique est une mesure nécessaire afin de protéger l'ordre et la sécurité publique, ainsi que la sécurité nationale dans notre pays car votre comportement et votre idéologie sont une menace grave, réelle et actuelle pour notre société.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er} 13^e de la loi du 15.12.1980, vous êtes enjoint de quitter le territoire. En vertu de l'article 74/14 §3, 3^e de la loi du 15.12.1980, aucun délai ne vous est accordé pour quitter le territoire puisque, comme cela a été démontré plus avant, vous constituez une menace pour l'ordre public et la sécurité nationale.

En exécution de l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes interdit d'entrée sur le territoire de la Belgique, ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen sauf si vous possédez les documents requis pour vous y rendre, et cela pendant une durée de 15 ans, pour les motifs suivants :

L'ordre de quitter le territoire susmentionné est soumis à une interdiction d'entrée sur le territoire du Royaume. Comme vous présentez une menace sérieuse pour la sécurité nationale, la durée de l'interdiction d'entrée est de 15 ans.

Il ressort de votre dossier administratif que vous pouvez être considéré comme une menace grave pour la sécurité nationale et qu'il existe des raisons graves de sécurité nationale nous permettant de mettre fin à votre séjour. En effet, des éléments de sécurité nationale ressortent de votre dossier administratif.

[reproduction des troisième à seizième paragraphes de la motivation du premier acte attaqué]

Comme mentionné plus haut, vous êtes également connu de l'OCAM.

[reproduction des dix-neuvième à vingt-et-unième paragraphes de la motivation du premier acte attaqué]

Les éléments mentionnés ci-dessus démontrent la menace et le danger que vous représentez et constituent des raisons graves de sécurité nationale pour lesquelles vous êtes interdit d'entrée pendant 15 ans.

[reproduction des vingt-troisième à vingt-septièmes, quarante à quarante-troisièmes, et quarante-cinquième et sixièmes paragraphes de la motivation du premier acte attaqué]

Par votre comportement personnel, vous avez donc porté une atteinte grave à l'ordre public et à la sécurité nationale et votre présence dans le pays constitue sans aucun doute une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge. Il ressort donc qu'une interdiction d'entrée de 15 ans est justifiée. D'après ces éléments, nous pouvons donc conclure qu'une interdiction d'entrée de 15 ans en Belgique ne constitue pas une violation de l'article 8 CEDH et n'est pas disproportionnée par rapport aux faits commis ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 22 et 23 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), et « des principes de précaution, minutie et proportionnalité », ainsi que « du défaut général de motivation », de « l'absence de danger actualisé », et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir qu' « Il est intéressant de soulever que l'analyse de risque en termes d'extrémisme et d'ingérence datant du 22.08.2018 est balayée d'un revers de main par l'OCAM en octobre 2018. En effet, l'organe de coordination pour l'analyse de la menace indique que: « *in augustus 2018 ontvingen wij het bericht dat een terrorismedossier werd afgesloten zonder gevolg voor de betrokken bij gebrek aan pertinente elementen* ». Dès lors, il y a lieu de considérer qu'en octobre 2018, le dossier terrorisme a été clôturé en raison du manque d'éléments pertinents. Malgré ce con[s]tat de l'OCAM, la sûreté de l'État estime, en janvier 2020, que le requérant est une menace réelle, actuelle et grave pour la sécurité nationale et l'ordre public en se basant sur le rapport d'août 2018 alors que ce dernier avait été clôturé

pour manque d'éléments pertinents. Pour en arriver à cette conclusion, le VSSE avance pour seul et unique élément « pertinent » la visite [du requérant] à la mosquée [...] aux Pays-Bas en novembre 2019. Or cet élément est erroné tel qu'il sera explicité ci-dessous. Il est manifeste que la partie adverse a manqué à son obligation de motivation formelle. [...] La partie adverse, dans le but de réactualiser la menace à laquelle conclut le rapport précité, invoque un élément inexact de sorte que sa décision est fondée sur des motifs inexacts. [...] ».

Elle ajoute que « La décision attaquée [...] conclut à l'ordre de fin de séjour en affirmant que le requérant constitue une menace réelle, grave et actuelle pour la sécurité publique et l'ordre public. Or, en termes de motivation, la partie adverse se fonde presque exclusivement sur les conclusions des rapports de la sûreté de l'état datant du 22 août 2018 et du 27 août 2020. Il y a donc lieu de constater la violation incontestable des termes de l'article 23 précité dans la mesure où l'actualité de la menace n'est pas vérifiée. En guise de « réactualisation » du danger décrit en août 2018, la partie adverse soutient, tout d'abord, en page 4 de la décision et sur la base d'une note complémentaire de la Sûreté de l'état, que le requérant aurait « *participé à une conférence organisée au sein de la mosquée [...] en novembre 2019 à Amsterdam* ». Cet élément est infirmé par les pièces déposées par le requérant [...]. Il résulte de l'examen de ces pièces que ce dernier est entré au Maroc le 26 octobre 2019 (aéroport international de Nador) et a quitté le territoire marocain le 20 janvier 2020. Par ailleurs, le requérant dépose des pièces médicales datées des 9, 11, 12 et 25 novembre 2019 attestant du fait qu'il était suivi, lors de cette période, par le médecin [X.X.] docteur établi à Nador, au Maroc. Néanmoins, il s'agissait de soins basiques du type prises de sang tant l'accès aux soins est déplorable au Maroc. La situation médicale du requérant s'est d'ailleurs détériorée sur place, ce qui a précipité son retour. Partant, il est matériellement impossible qu'il ait pu assister ou participer à la conférence précitée comme l'affirme la partie adverse. C'est donc exclusivement sur une information erronée que la partie adverse a estimé que la menace que représentait le requérant en 2018 pouvait être actualisée pour justifier son expulsion en 2020. Alors que la partie adverse était en possession de ces pièces attestant de l'impossibilité matérielle [du requérant] d'assister ou de participer à la conférence organisée au sein de la mosquée [...] en novembre 2019, elle réitère son argumentaire sans préciser les motifs qui la poussent à ne pas tenir compte des pièces produites par la partie requérante. Tout au plus, la partie adverse se contente de renvoyer à la note de la Sûreté de l'État du 27 août 2020, laquelle prétend que « [le requérant] s'est rendu aux Pays-Bas en novembre 2019 pour se livrer à des activités prosélytes ». Dans ce rapport, il est intéressant de noter, à cet égard, qu' « afin de ne pas porter préjudice à l'accomplissement de ses missions, la VSSE ne peut cependant pas donner plus de détails sur les méthodes ou les sources utilisées pour collecter cette information ». Outre que cette information est inexacte, ce dont la partie adverse avait conscience compte tenu des pièces déposées par [le requérant], elle ne repose sur aucun élément probant, la VSSE étant incapable elle-même d'exposer les motifs sur lesquels elle fonde une telle affirmation. Le rapport de la VSSE du 27 août 2020, sur lequel s'est fondée la partie adverse pour rendre l'acte attaquée soutient que [le requérant] continuerait d'être actif dans la prédication digitale. Selon la VSSE, [le requérant] constituerait une référence religieuse de la chaîne Youtube [...], laquelle diffuserait notamment des prêches d'extrémistes salafistes. Le requérant ne conteste pas apparaître sur de nombreuses vidéos se retrouvant sur cette chaîne. Il conteste toutefois avoir posté des vidéos incitant à la haine ou ayant vocation à diffuser l'idéologie salafiste, qu'il condamne fermement. Si la partie adverse avait pris le temps d'analyser le contenu de ces vidéos, elle aurait pu constater que celles-ci contiennent des discours pacifiques, appelant à la prière. A l'occasion de sa première décision, datée du mois de mars 2020, laquelle a fait l'objet d'une censure de Votre Conseil, la partie adverse avait déjà tenté de se fonder sur le contenu d'une de ces vidéos pour attester de ce que [le requérant] représenterait une menace grave, réelle et actuelle, justifiant la mesure de fin de séjour et d'interdiction d'entrée sur le territoire belge. [Le requérant] avait pris soin de faire traduire cette vidéo par un traducteur juré, traduction qui avait été transmise à la partie adverse. De mauvaise foi, la partie adverse soutient aujourd'hui que si cette vidéo ne contient effectivement aucun discours répréhensible, cela n'implique pas que les autres vidéos postées par [le requérant] contiennent toutes des propos pacifiques. Il convient de relever que le fait pour le requérant de s'exprimer via cette plateforme ne fait pas de lui un salafiste extrémiste. Il s'agit d'un raccourci qui ne pourrait être toléré. Pour autant que de besoin, le requérant entend faire remarquer à Votre Conseil que cette chaîne Youtube n'a jamais fait l'objet d'aucune forme de censure ou de suppression. Or, il est évident que si celle-ci constituait une forme de propagande salafiste, elle aurait depuis longtemps été supprimée. Au surplus, le rapport de la VSSE sur lequel se fonde la partie adverse pour motiver sa décision de fin de séjour et d'interdiction d'entrée se contente de chiffrer le nombre de vidéos postées par [le requérant] sans apporter la preuve que celles-ci contiendraient des discours à tendance salafiste. Or, s'il est exact que l'Office des Étrangers ne peut remettre en cause les éléments apportés par la VSSE dans ses différentes notes, force est de constater

que l'Office des Étrangers dispose d'un large pouvoir d'appréciation des éléments qui lui sont soumis lorsqu'il apprécie les motifs qui justifieraient qu'une personne doive faire l'objet d'une mesure d'éloignement. En effet, la compétence de l'Office des Étrangers n'est en aucun cas liée aux rapports de la VSSE. Le fait que la VSSE soit seule compétente pour rechercher, analyser et traiter le renseignement lié à toute activité qui menace ou pourrait menacer la sûreté intérieure de l'État n'implique pas, en soi, que la partie adverse serait dépourvue de tout pouvoir d'appréciation quant aux éléments qui lui sont soumis. En l'espèce, il appartenait à la partie adverse d'apprécier dans quelles mesures les notes de la Sûreté de l'État comprenaient des éléments suffisamment pertinents, permettant de justifier la décision de mettre fin au séjour [du requérant] et de lui interdire l'entrée au territoire. En mobilisant des informations inexactes ainsi que des allégations étayées par aucune pièce probante, reprises dans les rapports de la Sûreté de l'État, pour fonder sa décision de fin de séjour et d'interdiction d'entrée, force est de constater que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation. [...]. Il y a lieu de souligner qu'en plus de se fonder sur des informations erronées, la partie adverse, pour motiver sa décision, invoque exclusivement les conclusions des rapports du 22 août 2018 et du 27 août 2020. Or, ces rapports ne permettent pas de s'assurer de l'actualité de la menace requise aux termes de l'article 23 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, dans son rapport de 2018, la Sûreté de l'état évoque, de manière presque exclusive, des *faits*, événements ou données qui remontent tout au plus à l'année 2010. Le plus souvent, les faits invoqués dans ce rapport concernent le début des années 2000. Par ailleurs, nombre de reproches et allusions qui y figurent semblent partir de conclusions hâtives et de liens inexacts. [...] Les seuls éléments reprochés au requérant qui soient postérieurs à l'année 2009 est sa prétendue participation à la conférence d'Amsterdam précitée (et qui a été démentie *supra*) ainsi que la publication de vidéo de prière sur la chaîne Youtube [...]. Dès lors, la partie adverse, pour apprécier la menace que représenterait potentiellement le requérant se fonde, non seulement sur un rapport inexact et désuet (2018), mais se fonde également sur des faits antérieurs à l'année 2010. Les derniers faits sur lesquels elle se fonde pour motiver sa décision datent de 2009. Dans son rapport du mois d'août 2018, la VSSE relevait elle-même que le requérant avait réduit le nombre de ses conférences en Belgique et se faisait plus discret depuis plusieurs années. La déduction de ces éléments selon laquelle il existe une menace actuelle, réelle et personnelle pour la sécurité publique en 2020 est dépourvue de toute justification raisonnable. En outre, une note de l'OCAM., datée du 8 octobre 2018 (soit 2 mois après le rapport de la Sûreté de l'état précité), mentionne expressément qu'une enquête avait été ouverte à charge du requérant mais que celle-ci s'est clôturée, faute d'éléments pertinents. A cet égard, le requérant entend attirer l'attente [sic] de Votre Conseil sur le fait qu'une décision de non-lieu de la Chambre du Conseil du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles a récemment été rendue. Le Procureur du Roi en charge du dossier avait lui-même requis qu'il soit dit pour droit qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre [le requérant] du fait de sa prétendue participation à une organisation terroriste, en l'absence de toute charge pouvant être retenue contre lui [...]. Il en résulte que toutes ces accusations, infondées, que la partie adverse invoque sont dénuées de toute actualité et de toute réalité. Rappelons que le requérant vit en Belgique depuis 50 ans, n'a jamais été condamné et a tous ses enfants et petits-enfants en Belgique. La motivation de la décision de fin de séjour, assortie d'interdiction d'entrée pour 15 ans, n'est dès lors ni fondée, ni raisonnable, ni proportionnée. Outre ces éléments, la partie adverse semble avoir omis que l'évaluation de la menace par l'OCAM à l'endroit du requérant a baissé de manière significative ces dernières années, ce qui démontre, à nouveau, l'absence de danger actuel. Ainsi, le 8 octobre 2018, l'OCAM évaluait la menace que représentait [le requérant] au niveau 3 pour l'extrémisme et au niveau 2 pour la menace terroriste. Le 18 septembre 2019, l'OCAM procéda à une nouvelle évaluation. Elle détermina la menace au niveau 2 pour l'extrémisme et au niveau 2 pour la menace terroriste. Le février 2020, l'OCAM réévalua son analyse et trancha pour le niveau 2 (MOYEN) en termes d'extrémisme et le niveau 1 (FAIBLE) en termes de terrorisme. En date du 27 novembre 2020, tel que le relève la partie adverse à l'occasion de sa décision, l'OCAM a procédé à une nouvelle analyse de la menace dans laquelle l'OCAM précise elle-même que [le requérant] «a considérablement réduit ses activités prosélytiques dans le milieu» en cause notamment de son état de santé. L'OCAM relève encore qu'en raison de son âge et de ses problèmes de santé, [le requérant] «semble adopter une position plus discrète ces dernières années». L'OCAM fait référence à plusieurs éléments du passé qui permettent de confirmer, à son estime, que le requérant représentait autrefois un danger pour la sûreté nationale. Elle conclut en précisant que le degré d'activité du requérant a fortement diminué ces dernières années et que l'on observe peu de prédication publique à l'heure actuelle. Elle relève enfin qu'au cours de l'enquête judiciaire, «aucune indication directe n'a été trouvée permettant d'établir que le requérant était impliqué de près ou de loin dans des faits relevant de la législation antiterroriste». Il en résulte donc que la soi-disante menace que représentait le requérant en 2018 n'est plus d'actualité. A nouveau, il y a lieu de considérer qu'en mobilisant la nouvelle analyse de l'OCAM du 27 novembre 2020 ainsi que celle de 2018, largement désuète, sans apprécier véritablement la teneur

de ces analyses, la partie adverse a ici aussi commis une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas tenu compte de tous les éléments soumis à son appréciation. A la lecture de ces analyses, on ne comprend effectivement pas en quoi le contenu de celles-ci a permis à la partie adverse de conclure à la nécessité de prendre la décision attaquée. Ce niveau faible de menace est, par ailleurs, sans commune mesure avec l'extrême sévérité de la décision attaquée. En effet, la décision attaquée est assortie d'une interdiction d'entrée pour 15 ans alors que le requérant est établi sur le territoire depuis 50 ans et que toute sa famille y est installée durablement. Le caractère infondé de la menace qui est prêtée au concluant ressort également de la note de l'OCAM précitée qui mentionne expressément l'absence d'éléments pertinents dans le cadre de la procédure qui avait été ouverte à son encontre. Cet élément, en sus des considérations précédentes, atteste que la menace n'est ni réelle, ni suffisamment grave et, en tout état de cause, sans commune mesure avec la teneur de la décision attaquée. A cet égard, le requérant rappelle qu'il n'a jamais été condamné, ni inculpé. Tel qu'exposé précédemment, la Chambre du Conseil du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles a récemment considéré qu'en l'absence de charge contre [le requérant] permettant d'attester de sa participation à un groupe terroriste, il n'y avait pas lieu de le poursuivre du chef de cette infraction. Cette décision est définitive. A considérer que la partie adverse n'a pas eu connaissance de cette décision, force est de constater que la VSSE elle-même concluait qu'il n'existe pas suffisamment d'éléments à l'encontre de [le requérant] permettant d'attester qu'il était lié de près ou de loin à une organisation terroriste. Afin de justifier sa décision, la partie adverse soutient que le fait pour une personne de ne pas avoir été condamnée n'induit pas, *ipso facto*, qu'elle ne représente aucun danger pour la société. A l'appui de ses dires, la partie adverse se fonde sur une décision du Conseil d'Etat du 28 juin 2004, [...]. Contrairement à ce que voudrait prétendre la partie adverse, cet arrêt confirme simplement la possibilité pour l'Office des Étrangers de prendre une mesure d'éloignement lorsque, sur base de faits établis, il existe des suspicitions à l'encontre d'un étranger que celui-ci aurait commis un fait qualifié infraction, pouvant conduire à son expulsion du territoire, pour lesquels celui-ci n'aurait pas encore été condamné. Ceci implique que l'Office des Étrangers n'est pas contraint d'attendre que l'étranger soit effectivement condamné par une juridiction pénale pour ces faits pour prendre une décision de fin de séjour et d'interdiction d'entrée lorsque [sic]. En l'espèce, force est de constater que l'on se situe à un autre stade de la procédure dès lors qu'une décision de non-lieu a été récemment rendue, confirmant l'absence de charges à l'encontre du requérant pour les infractions qu'il était soupçonné d'avoir commise. Il ne s'agit donc pas ici pour l'Office des Étrangers de prendre position vis-à-vis de faits établis n'ayant pas encore donné lieu à une condamnation pénale mais bien sur des faits qui ont fait l'objet d'une décision définitive de non-lieu. A l'inverse du classement sans suite, l'ordonnance de non-lieu est une décision définitive de sorte que le requérant ne pourrait être poursuivi à nouveau pour ces faits en raison de l'adage *non bis in idem*. La circonstance, alléguée par la partie adverse, selon laquelle le requérant n'a pas « encore » été condamné n'est donc guère pertinente puisqu'il ne pourra plus faire l'objet d'une telle condamnation. Partant, l'arrêt vanté par la partie adverse n'est pas applicable au cas d'espèce. Quant aux accusations qui lui ont été portées en 2016 par son fils, [X.X.] et son ex-femme, elles sont aujourd'hui entièrement démenties par [le fils du requérant] lui-même qui dépose une attestation pour éclairer le Conseil de Céans sur le contexte entourant ces déclarations, purement calomnieuses [...]. Quant aux accusations relatives à un présumé rôle d'intermédiaire financier d'organisations salafistes, le requérant les conteste fermement. D'une part, ces accusations reposent sur aucun élément objectif, d'autre part, le requérant est dans l'impossibilité matérielle de financer quelque organisme que ce soit au regard de sa capacité contributive. Il avait déjà déposé sa fiche fiscale pour l'année 2018 à l'occasion du dernier recours introduit devant Votre Conseil, document qui était donc déjà en possession de la partie adverse lorsqu'elle a pris la décision attaquée. Ici aussi, il y a lieu de constater que la partie adverse n'en tire pas les conséquences adéquates et ne justifie pas les raisons pour lesquelles elle ne tient pas compte de ce document. Il résulte de ces différents éléments que la présumée menace alléguée ne rencontre pas les conditions requises par l'article 23 précité et par la jurisprudence. Ainsi, la menace au sens de l'article 23 doit s'entendre comme *l'existence d'une menace actuelle, réelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société, outre les troubles de l'ordre social qu'implique toute infraction à la loi*. En effet, « *le caractère actuel de la menace requiert une motivation qui aille au-delà de la seule référence à des éléments passés. Il faut démontrer que la menace subsiste aujourd'hui et pour le futur* ». Force est de constater que la partie adverse a vidé le critère légal requis par l'article 23 de sa substance puisqu'elle s'est exclusivement fondée sur un rapport désuet rapportant des faits vieux de plus de dix années. Outre la condition d'actualité de la menace, il convient de souligner la nécessité d'individualiser la menace. Le juge national est donc tenu de procéder à une appréciation concrète de l'ensemble des circonstances actuelles et pertinentes de l'espèce. Autrement dit, il s'agit de vérifier que le comportement personnel du requérant ait conduit à créer une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental pour la société. Cette conception est d'ailleurs largement admise par la

jurisprudence du Conseil de céans. Or, il ressort des motifs de la décision qu'elle ne précise, à aucun moment, en quoi le comportement personnel du requérant et, plus particulièrement, le contenu de ses discours constitue un danger pour la sécurité publique. Tout au plus la décision se contente d'affirmer que le requérant aurait fréquenté des mosquées qui auraient elles-mêmes été fréquentées par des partisans du djihad, aurait posté des vidéos sur une chaîne Youtube regroupant des vidéos de salafistes extrémistes ou encore fréquenterait des personnes connues pour leur tendance radicale. Votre Conseil constatera que la partie adverse se contente d'évoquer ces éléments sans en apporter la preuve effective : il n'est en effet pas démontré que [le requérant] se soit rendu dans des mosquées fréquentées des partisans du djihad. Il n'est pas non plus démontré que ses vidéos contiendraient des discours répréhensibles. On n'identifie pas non plus les personnes aux tendances extrémistes que fréquenterait le requérant. La partie adverse se fonde systématiquement sur le comportement de tiers pour considérer que [le requérant] serait nécessairement lié à des activités terroristes. A nouveau, il s'agit d'un raccourci qui ne peut être toléré. Aucune preuve de discours incitant à la haine ou à la prise des armes n'est apportée. L'on se contente de soutenir que [le requérant] aurait enregistré une centaine de vidéo, dans lesquelles il répandrait l'idéologie salafiste, sans toutefois en apporter la moindre preuve. A l'inverse de la partie adverse, qui n'étaye pas ses propos par des pièces probantes, le requérant a fait traduire l'une des vidéos reprises sur la plateforme [...]. Votre Conseil constatera que celle-ci ne contient aucun discours incitant à la haine mais davantage un discours appelant à la prière et au maintien de la paix. Il en découle que la décision attaquée n'est fondée sur aucun élément objectif. On ne perçoit pas les motifs qui ont réellement pu pousser la partie adverse à prendre cette décision, laquelle contient de nombreuses affirmations stéréotypées. On se fonde encore sur de prétendues prises de paroles de certains des fils du requérant. A nouveau, la partie adverse dénature le critère de danger pour l'ordre public en ce qu'elle n'individualise pas la menace dans le chef du requérant et lui attribue des idéaux sur la base de discours prononcés par des tiers. Force est donc de constater que la décision attaquée n'est pas suffisamment motivée, au regard de la loi du 29 juillet 1991 et doit donc être annulée. Enfin, la menace doit être suffisamment grave pour justifier la mesure d'éloignement. En l'espèce, le requérant, qui est établi en Belgique depuis 50 ans et dont les 9 enfants et 15 petits-enfants sont installés sur le territoire, se voit subir une mesure totalement disproportionnée compte tenu de la gravité des faits reprochés, de l'absence de danger réel et actualisé, de son âge et de son état de santé. A cet égard, l'article 23 requiert qu'il soit « tenu compte, lors de la prise de décision, de la gravité ou de la nature de l'infraction à l'ordre public ou à la sécurité nationale qu'il a commise, ou du danger qu'il représente ainsi que de la durée de son séjour dans le Royaume » et tenu compte de l'existence de liens avec son pays de résidence ou de l'absence de lien avec son pays d'origine, de son âge et des conséquences pour lui et les membres de sa famille. » Force est de constater que l'âge, les lourds problèmes de santé et les liens familiaux du requérant n'ont pas été pris en compte par la partie adverse. Au vu des nombreux éléments susmentionnés, il convient, de manière indiscutable, de constater la violation des articles 23 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. En effet, la partie adverse s'est fondée sur des informations non-vérifiées, inexactes et sur des rapports désuets, incomplets, ne pouvant, à elles seules, permettre de conclure à l'existence d'un réel danger actuel et suffisamment grave justifiant la décision attaquée ».

2.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 3, 6 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), « lu[s] isolément ou en concordance avec l'article 62 de la loi du 15]décembre 1980] et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ».

2.2.2. Dans une première branche, intitulée « le défaut d'accès aux soins au Maroc », elle fait valoir que « Le requérant n'a eu de cesse, depuis le début de la procédure et dès le moment où la décision attaquée était à l'étude, de rappeler, par la voie de son conseil, les difficultés médicales qu'il traversait et qui n'ont fait que s'accentuer au fil des mois. Ainsi, le 25 février 2019, déjà, le conseil du requérant adressait à la partie adverse un courrier détaillant les nombreux problèmes médicaux dont ce dernier souffrait [...]. Aux termes de cette correspondance, il est mentionné, notamment, le fait que le requérant souffrait déjà de dépression majeure, anxiété et phobie sociale. Il y est également mentionné la nécessité, pour le requérant, d'être sous machine respiratoire (CPAP) qui impose un calibrage régulier et minutieux par des professionnels qualifiés en Belgique. A défaut, le requérant subit des apnées du sommeil qui peuvent impliquer des conséquences dramatiques. Deux autres courriers seront envoyés par le conseil du requérant au cours de l'année 2019 attestant des problèmes médicaux du requérant et, sollicitant un accès au dossier administratif que le requérant a eu beaucoup de mal à

obtenir. Le rapport médical établi par le Docteur [X.X.] le 31 janvier 2020 confirme encore ces éléments. Dans son rapport, le médecin traitant mentionne également le fait qu'un prochain rendez-vous est prévu en mai 2020. En outre, des problèmes de diabète type 2 et cardiaques sévères sont évoqués et le médecin traitant en conclut que le suivi est indispensable et nécessaire en Belgique [...]. Le requérant produit également une série de pièces médicales attestant de ses rendez-vous passés et de ceux à venir, lesquels attestent de la nécessité pour le requérant d'être suivi médicalement en Belgique [...]. Malgré ce rapport complet datant du 31 janvier 2020, la partie adverse estime, de manière sibylline, dans sa décision, que rien ne s'oppose à un retour du requérant au Maroc et ce, sous prétexte qu'il serait apte à voyager (page 11 de la décision attaquée). Pour appuyer sa décision sur ce point, la partie adverse évoque un examen auquel aurait procédé le médecin conseil de l'Office des étrangers et qui conclut à la disponibilité du traitement médical nécessaire au Maroc. Ce rapport du médecin conseil, malgré qu'il ait été sollicité, encore le 6 avril 2020 [...], n'a jamais été communiqué de sorte que le requérant n'est pas en mesure de connaître les raisons concluant à l'absence de risque pour sa santé. Or, pour éclairer le Conseil de céans, et appuyer les conclusions pertinentes du Docteur [X.X.], le requérant dépose nombre d'articles de presse qui démontrent l'absence totale d'accès aux soins de santé au Maroc [...]. Ainsi, un article de La Libre Belgique paru le 11 avril 2020 fait état de la situation sanitaire déplorable que connaît le système médical marocain. [...] Un autre article disponible sur le site www.la-croix.com [...] évoque quant à lui le fait que l'Organisation mondiale de la santé pointe du doigt le Maroc, pays le plus mal loti du Maghreb en matière de soins de santé. L'OMS parle d'insuffisance critique d'offre de soins avec un triste ratio de 0,7 médecin pour 1 000 habitants. Encore, un article paru sur le site du Monde Diplomatique [...] cite les propos suivants : « Au Maroc, c'est simple : c'est tout un système de santé qu'il faudrait créer » ; « C'est le chaos total et les gens ont souvent recours à l'automédication»; «Le Maroc demeure un gigantesque désert médical ». Enfin, un article de La Libre Belgique paru le 3 avril 2020 [...] déplore le fait que la crise sanitaire actuelle relance la polémique liée au chaos qui règne au Maroc en matière de soins de santé. Ainsi, il y est mentionné que le budget marocain relatif au secteur de la santé publique représente 5% du budget national alors que l'OMS recommande un seuil minimal de 12%. Le défaut d'accès aux soins au Maroc n'est donc pas une conséquence de la crise liée à l'apparition du Covid-19 mais bien une problématique structurelle permanente. De ce fait, il est clair que la partie adverse n'a pas tenu compte de cette problématique pour prendre sa décision. Pourtant, à première demande, dès que le requérant a dû compléter le questionnaire concernant sa situation personnelle, il a interpellé la partie adverse sur la problématique liée à sa santé et le fait que celle-ci s'opposait inéluctablement à un retour définitif au Maroc. Ces différents éléments confirment non seulement les conclusions du médecin traitant [X.X.] mais également les nombreux courriers précités envoyés par le conseil du requérant. Or, la jurisprudence européenne est univoque sur la problématique d'accès aux soins de santé en matière d'éloignement des étrangers. A plus d'un titre, ce problème structurel a été qualifié de traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la [CEDH]. [...] Il va de soi que les conclusions du médecin traitant du requérant expriment ce risque en affirmant que le traitement doit être impérativement poursuivi en Belgique. A titre d'exemple, la nécessité de procéder à un calibrage minutieux et régulier du CPAP (machine à oxygène prévenant les apnées du sommeil) par des professionnels qualifiés en Belgique s'inscrit donc clairement dans ce risque réel d'être exposé à un péril grave. A cet égard, les articles précités sont unanimes sur l'absence totale de soins adéquats au Maroc de sorte que les conditions requises par la jurisprudence européenne sont remplies. En outre, l'article relatant le témoignage d'un hommage âgé de 68 ans, diabétique et cardiaque [...] démontre avec toute la vraisemblance nécessaire que la situation médicale du requérant risque d'être gravement compromise par l'exécution de la décision attaquée et ce, encore davantage au vu de la crise sanitaire mondiale actuelle. Encore, la jurisprudence européenne précitée poursuit en expliquant qu'il appartient aux autorités internes de mettre en œuvre un contrôle rigoureux des risques potentiels dans le pays de destination. [...] Force est toutefois de constater que la partie adverse n'a eu égard ni aux attestations médicales établies au sujet du requérant ni aux conclusions de l'Organisation mondiale de la santé [...]. Compte tenu de ces éléments, il s'impose de constater que l'exécution de la mesure attaquée conduirait inéluctablement à une violation de l'article 3 CEDH au sens de la jurisprudence de la Cour. A cet égard, la circonstance que le requérant serait apte à voyager n'est pas pertinente. En effet, lors de son dernier voyage, il est resté trois mois tout au plus, justement parce qu'il avait besoin de rentrer pour poursuivre son traitement. Des voyages touristiques ne peuvent être raisonnablement utilisés pour en déduire l'absence de risque lié à un retour définitif du requérant dans ce pays au système sanitaire déplorable. En vertu de la jurisprudence européenne, il convient de rappeler qu'il ne s'agit pas d'exiger du requérant qu'il apporte une preuve certaine de ses affirmations qu'il pourrait être exposé à des traitements prohibés. Comme énoncé supra, il appartient aux organes internes de procéder à un examen rigoureux du risque dès qu'il est établi par le requérant avec suffisamment de vraisemblance. En l'espèce, le requérant apporte des attestations médicales et des conclusions de

l'OMS, outils spécifiquement énoncés par la Cour comme étant indispensables à cet examen. Néanmoins, pour éclairer encore davantage le Conseil de céans sur sa situation personnelle et l'ensemble des circonstances pertinentes de la cause, dont la partie adverse aurait dû tenir compte, il convient d'examiner la photographie déposée en pièce 13. Sur cette photographie, qui illustre le requérant lors d'une hospitalisation, on devine à quel point le traitement est lourd, technique et restreignant. Dès lors, il est évident que compte tenu de la crise structurelle précitée que connaît le Maroc, le requérant serait exposé à un risque réel de traitement inhumain s'il devait y être expulsé. Outre la crise structurelle du Maroc, il y a lieu de souligner que le requérant est soutenu financièrement par l'ensemble de sa famille établie en Belgique dans le cadre de son suivi médical. Encore, il connaît de graves difficultés de déplacement et d'entretien personnel. Sa famille proche (9 enfants, 15 petits-enfants) en Belgique joue, dès lors, un rôle prépondérant dans son accompagnement sanitaire et médical. A cet égard, rappelons que la Convention n'a pas pour vocation de garantir des droits abstraits ou illusoires mais bien concrets et effectifs. Au risque de vider l'article 3 CEDH de sa substance, il y a lieu de constater que l'exécution de la mesure attaquée serait, en l'espèce, constitutive d'un traitement inhumain et dégradant et plus particulièrement, par manque d'accès effectif aux soins de santé ».

2.2.3. Dans une seconde branche, intitulée « la violation du droit à la vie privée et familiale », la partie requérante fait valoir que « la partie adverse mène une analyse erronée de l'article 8 de la [CEDH] et donc, ne motive pas adéquatement sa décision. Alors que s'il est admis que l'article 8 de la CEDH n'empêche pas un État éloigner une personne dont la famille est établie dans le pays hôte, il n'en demeure pas moins qu'un examen du cas d'espèce est primordial. Force est de constater que la partie adverse s'est uniquement bornée à affirmer que la menace prétendue primait sur la vie familiale, pourtant particulièrement importante, du requérant. Ainsi, la partie adverse se fonde uniquement sur le danger grave que représenterait le requérant pour en conclure qu'il n'y a pas de violation de l'article 8 CEDH. Ce raccourci ne peut évidemment être admis. La motivation au sujet de l'ordre public n'indique d'ailleurs pas les raisons pour lesquelles le requérant représenterait aujourd'hui un danger actuel et grave pour l'ordre public. Il apparaît dès lors évident que l'article 8 de la [CEDH] et les liens familiaux que cette disposition protège auraient dû être davantage pris en considération. Les liens, particulièrement étroits, qu'entretient le requérant tant avec ses neuf enfants qu'avec ses frères ou ses quinze petits-enfants, tous établis en Belgique, auraient dû être rigoureusement examinés par la partie adverse. Cette dernière ne pouvait se contenter d'estimer que l'intérêt de l'État prime sur les intérêts familiaux du requérant sans procéder à un examen de proportionnalité *in concreto*, examen d'autant plus nécessaire eu égard à la gravité de la mesure attaquée. En effet, le requérant vit depuis 50 ANS en Belgique, n'a aucun antécédent judiciaire, ne représente plus un danger actuel et se voit tout de même « condamné » à une interdiction d'entrée de 15 ans, à savoir, une privation absolue de venir voir sa famille. [...] Ainsi, l'examen de proportionnalité requis en la matière a été totalement occulté. Il y a lieu de souligner l'existence de liens familiaux particulièrement forts entre le requérant et sa famille proche. Ainsi, outre le fait que tous ses enfants (9) et petits-enfants (15) soient établis sur notre territoire, de véritables liens de dépendance se sont créés depuis des années. Pour rappel, le requérant, sévèrement malade, est sujet à des difficultés respiratoires, cardiaques et de déplacements. Ces difficultés l'empêchent évidemment d'exécuter toute une série de tâches quotidiennes. Ainsi, ce sont ses fils, ou ses belles-filles, qui s'occupent de lui de manière hebdomadaire, voire quotidienne. Cette forme de lien familial constitue un lien de dépendance particulier qu'il y a lieu de prendre en considération et qui s'explique, notamment mais pas uniquement, par l'état de santé du requérant. Si le requérant était renvoyé au Maroc, ses enfants et petits-enfants ne pourraient évidemment plus l'entretenir et l'accompagner dans sa vie quotidienne. De ce fait, compte tenu de ses éléments, le requérant est particulièrement vulnérable et sans l'aide de sa famille, il serait exposé, en cas de retour au Maroc, à un péril grave. Dans sa décision, la partie adverse soutient que [le requérant] aurait encore de la famille au Maroc, soit les enfants de ses oncles et ses tantes, ainsi que 3 tantes et 3 oncles. Il convient de relever que ces personnes n'étaient liées [au requérant] qu'en raison de son mariage avec son épouse. Il s'agissait donc de sa famille par alliance. [Le requérant] est divorcé depuis plusieurs années maintenant de sorte qu'il ne pourrait plus être soutenu que la famille de son ex-épouse, vivant au Maroc, appartienne à [s]a famille [...]. En tout état de cause, il ne s'agit pas de sa famille nucléaire, mais bien de personnes avec lesquelles il n'entretient plus aucun contact. Partant, force est de constater que s'il était renvoyé au Maroc, [le requérant] serait privé de toute attaché familiale, sa famille nucléaire résidant dans son intégralité en Belgique. Outre ce lien purement matériel, la dépendance affective est également présente. A cet égard, le requérant dépose non moins de 11 attestations émanant des membres de sa famille établie en Belgique [...]. A titre d'exemple, [X.X.], fille cadette du requérant indique à quel point son père est important pour elle, tant en termes affectifs que financiers dans la mesure où il lui verse une pension alimentaire et l'aide à financer ses études de droit à l'ULB. A

juste titre, elle indique qu'elle n'est pas certaine de pouvoir voyager au Maroc plus tard afin de retrouver son père [...]. Un second exemple, [...] est le lien fort existant entre le requérant et ses petites-filles [X.X.]. Le Conseil de céans constatera à la lecture de leurs attestations que le lien affectif y décrit est particulièrement fort. Le requérant dépose également une photo prise avec ses petites-filles. Ses petits-enfants qui sont sur Bruxelles, le requérant les voit trois à quatre fois par semaine. D'autre part, [X.X.], fils du requérant, se trouve actuellement incarcéré à la prison de Saint-Gilles. S'il lui a finalement été refusé l'entrée du parloir à la suite des dénonciations calomnieuses, il n'en demeure pas moins que le requérant serait dans l'impossibilité totale et absolue de revoir son fils si la décision attaquée était exécutée. Il en résulte donc que, de manière réciproque, le requérant et sa famille entretiennent des liens de dépendance matérielle et affective que la partie adverse a balayés, à tort. [...] ». Se référant à une jurisprudence du Conseil, la partie requérante estime qu' « Il est évident que priver le requérant de ses 9 enfants et 15 petits-enfants constitue une mesure disproportionnée eu égard à la faible menace qu'il représente. Rappelons d'ailleurs que la décision attaquée est assortie d'une interdiction d'entrée de 15 ans. Le requérant étant âgé de 67 ans, et dans un état de santé particulièrement critique, il s'impose de constater l'extrême sévérité de la mesure. Compte tenu de ces éléments, la décision attaquée viole l'article 8 de la [CEDH] ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation des articles 62 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, « du principe de bonne administration », « du principe de prudence, et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, et de l'excès de pouvoir.

Elle fait valoir que « Dans le cas d'espèce, la partie adverse inflige une interdiction d'entrée de 15 ans au requérant, arguant que ce dernier « *constitue une menace grave pour l'ordre public* ». A cette fin, la partie adverse invoque les motifs sur lesquels elle se base pour fonder la décision de fin de séjour de telle sorte que l'ensemble des moyens invoqués *supra* à l'égard de la décision de fin de séjour doivent être considérés comme étant repris à l'égard de la décision interdisant l'entrée au territoire. En effet, dans la mesure où il a été prouvé que le requérant ne constitue pas une menace grave pour l'ordre public puisque l'évaluation du VSSE de 2020 se base sur un élément factuel inexact (visite du requérant à la mosquée [...]), il est manifeste que la partie adverse viole l'article 74/11. Dès lors que la partie adverse base sa décision sur des éléments factuels inexacts, elle viole l'ensemble des articles et principes repris au moyen. [...] ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, le premier acte attaqué est pris sur la base de l'article 22, §1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition est libellée comme suit:

« § 1er. *Le ministre peut mettre fin au séjour des ressortissants de pays tiers suivants et leur donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale :*
[...]

3° le ressortissant de pays tiers qui est autorisé ou admis à séjournier plus de trois mois dans le Royaume depuis dix ans au moins et qui y séjourne depuis lors de manière ininterrompue».

S'agissant des ressortissants de pays tiers faisant l'objet d'une décision de fin de séjour et d'éloignement en application des articles 21 et 22, le législateur a indiqué qu'ils doivent être considérés comme étant en séjour illégal, en manière telle que leur éloignement aura lieu conformément à la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE) (Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 29).

Le législateur a entendu renforcer la protection de certaines catégories de ressortissants de pays tiers en fonction essentiellement de leur statut de séjour. Ainsi, si le nouvel article 21 de la loi du 15 décembre 1980 permet de mettre fin au séjour de ressortissants de pays tiers admis ou autorisés au séjour pour une durée limitée ou illimitée, et leur donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, le nouvel article 22 de la loi du 15 décembre 1980 exige que de telles mesures soient fondées sur des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale à l'égard des ressortissants de pays tiers qui sont établis (article 22, §1er, 1°), qui bénéficient du statut de résident de longue durée dans le Royaume (article 22, §1er, 2°) et qui sont autorisés ou admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume depuis dix ans au moins et qui y séjournent depuis lors de manière ininterrompue (article 22, §1er, 3°) (Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 16 et s.).

Lesdites dispositions doivent être lues conjointement avec l'article 23 de la loi du 15 décembre 1980, lequel prévoit ce qui suit:

« § 1er. Les décisions de fin de séjour prises en vertu des articles 21 et 22 sont fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'intéressé et ne peuvent être justifiées par des raisons économiques. Le comportement de l'intéressé doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues.

§ 2. Il est tenu compte, lors de la prise de décision, de la gravité ou de la nature de l'infraction à l'ordre public ou à la sécurité nationale qu'il a commise, ou du danger qu'il représente ainsi que de la durée de son séjour dans le Royaume.

Il est également tenu compte de l'existence de liens avec son pays de résidence ou de l'absence de lien avec son pays d'origine, de son âge et des conséquences pour lui et les membres de sa famille ».

Les travaux parlementaires rappellent que les concepts d'ordre public et de sécurité nationale ont été tirés « directement des directives » et font largement référence quant à ce à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) (Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 19 et s.).

Ainsi, la notion d'ordre public « [...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » (arrêt Z. Zh., du 11 juin 2015, C 554-13, EU:C: 2015:377, point 48 et 50 et jurisprudence citée; arrêt H.T., du 24 juin 2015, C 373-13, EU:C:2015:413, point 79; arrêt Byankov, C-249/11, EU:C:2012:608, point 40 et jurisprudence citée) » (Doc. Parl. Chambre, 2016-17, n° 2215/001, pp. 19-20). Il convient de préciser que la notion de « sécurité nationale » doit être comprise comme correspondant à celle de « sécurité publique » (Doc. Parl., Ch., 54 2215/001, Exp. Mot. p.20, renvoyant à l'arrêt CJUE, du 24 juin 2015, H.T., C-373/13, ainsi qu'à l'arrêt CJUE du 23 novembre 2010, Tsakouridis, C-145/09). Ensuite, la CJUE, dans son arrêt Tsakouridis, auquel fait largement référence l'exposé des motifs de la loi du 24 février 2017, a rappelé que la notion de « sécurité publique » «couvre à la fois la sécurité intérieure d'un Etat membre et sa sécurité extérieure » et que «l'atteinte au fonctionnement des institutions et des services publics essentiels ainsi que la survie de la population, de même que le risque d'une perturbation grave des relations extérieures ou de la coexistence pacifique des peuples, ou encore l'atteinte aux intérêts militaires, peuvent affecter la sécurité publique » (CJUE, arrêt du 23 novembre 2010, Tsakouridis, C-145/09, points 43 et 44).

Enfin, dans l'exposé des motifs, et conformément à la jurisprudence européenne, on peut également lire ce qui suit : « Il y a lieu de souligner aussi que, dans tous les cas, la décision résulte d'un examen individuel. Une mise en balance des intérêts en présence est effectuée à cette occasion. Il est veillé dans ce cadre au respect des droits et libertés fondamentaux, dont le respect de la vie familiale et le droit à la protection contre la torture et les traitements inhumains et dégradants » (Doc. Parl. Chambre, 2016-17, n° 2215/001, p. 18).

A ce sujet, il convient de rappeler que dans l'hypothèse d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence dans la vie privée et familiale, et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale, garanti par l'article 8 de la CEDH, n'est en effet pas absolu. Ce droit peut être circonscrit par les Etats, dans les limites énoncées par le paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi (légalité), qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH (légitimité) et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique afin de les atteindre (proportionnalité). Les Etats disposent d'une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne la nécessité de l'ingérence. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale (Cour EDH, Dalia/France, 19 février 1998, § 52; Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 113 ; Cour EDH, Üner/Pays-Bas (GC), 18 octobre 2006, § 54 ; Cour EDH, Sarközi et Mahran/Autriche, 2 avril 2015, § 62). Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 113 ; Cour EDH, Maslov/Autriche (GC), 23 juin 2008, § 76).

3.1.2. Dans les limites du contrôle de légalité qui est le sien, le Conseil doit vérifier si la partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, fonder sa décision sur la considération que le requérant est une « *menace grave pour la sécurité nationale et qu'il existe des raisons graves de sécurité nationale* ». A cet égard, il lui appartient de vérifier si l'autorité administrative a pris en considération tous les éléments de la cause et si elle a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, étant du reste rappelé que tout acte administratif doit reposer sur des « motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif » (C.E., arrêt n°143.064 du 13 avril 2005).

3.1.3. En l'espèce, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement exposé, dans la motivation du premier acte attaqué, les considérations de fait et de droit qui le fonde, en se fondant exclusivement sur le comportement personnel du requérant, et en tenant compte de l'ensemble des éléments visés à l'article 23, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Le premier acte attaqué relève valablement l'existence de raisons graves de sécurité nationale. La partie défenderesse a ainsi procédé en l'espèce à une analyse du caractère actuel, réel et grave de la menace pour la sécurité nationale, conformément aux dispositions légales pertinentes.

Si, en termes de requête, la partie requérante tente de minimiser la gravité des faits qui sont reprochés au requérant, elle ne démontre cependant pas l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. La circonstance selon laquelle, « en octobre 2018, le dossier terrorisme a été clôturé en raison du manque d'élément pertinents [...]. Le requérant rappelle qu'il n'a jamais été condamné, ni inculpé », ne permet pas de renverser les constats posés par la partie défenderesse selon lesquelles « *Selon la VSSS, au-delà de votre influence idéologique, vous avez joué le rôle d'un véritable organisateur de la mouvance salafiste européenne et avez, à plusieurs reprises, tenté de renforcer sa cohésion et son unité. [...] Vous contribuez personnellement à la diffusion et au développement de l'extrémisme par vos activités de prédicateurs, de professeur, de conférencier et de récolteur de fond. [...] [Selon l'OCAM], il n'y a aucune indication directe que vous ayez commis des actes qui soient punissables par la législation sur le terrorisme. Les actes que vous avez commis sont principalement de la prédication. Cependant, vous avez également été étroitement impliqué dans le*

développement de réseaux salafistes [...]. Etant donné le rôle moteur que vous avez joué, tant en termes de prédication qu'en termes d'organisation, votre impact sur la diffusion du salafisme dans notre pays est assez important. [...] Même si nous n'êtes pas l'auteur direct de violences, vous tentez néanmoins par vos discours et vos comportements radicaux de radicaliser personnellement les membres de votre communauté ».

Contrairement à ce qu'avance la partie requérante, selon laquelle « la VSSE avance pour seul et unique élément « pertinent » la visite [du requérant] à la mosquée [...] aux Pays-Bas, en novembre 2019. Or cet élément est erroné », le Conseil observe que, depuis août 2018, date à laquelle l'OCAM a reçu l'information selon laquelle une affaire de terrorisme avait été classée sans suite à défaut d'élément pertinent, la VSSE et l'OCAM ont remis plusieurs notes actualisées reprenant d'autres faits et comportements que celui de la participation du requérant à la conférence organisée au sein d'une mosquée à Amsterdam. Partant, le grief de la partie requérante relatif à la visite ou non du requérant dans une mosquée, n'est pas pertinent.

Les notes de la Sûreté de l'Etat et de l'OCAM, citées dans la motivation du premier acte attaqué, font état d'éléments concrets, relevés dans des prêches du requérant, et dans son parcours et ses agissements précis, au cours de ces dernières années. La partie défenderesse a pris soin de se fonder sur des indications concrètes, figurant dans ces notes, qui l'ont amenée à mettre fin au séjour du requérant. Elle a parfaitement pu considérer, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation et sans commettre la moindre erreur manifeste, que les informations transmises par l'OCAM et la Sûreté de l'Etat, ainsi que l'évaluation de la menace, tendaient à démontrer, que le requérant représentait une menace pour la société. La contestation de la partie requérante, reposant sur la traduction d'une seule vidéo, ne suffit pas à contredire cette appréciation.

La partie requérante prend en fait le contre-pied de la motivation du premier acte attaqué et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis en l'espèce. En effet, le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de l'acte attaqué et, à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité d'une décision qui relève du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration. Par conséquent, pareil argumentaire n'est pas de nature à renverser, en l'espèce, les constats posés par la partie défenderesse dans le premier acte attaqué.

La partie requérante procède de la même manière en ce qui concerne l'actualité et l'individualisation de la menace que représente le requérant. Or, la partie défenderesse a analysé la réalité, l'actualité et la gravité de la menace pour l'ordre public, en raison du comportement personnel du requérant, au cours des années. En termes de recours, la partie requérante ne démontre nullement une erreur manifeste d'appréciation, à cet égard. La circonstance que « l'évaluation de la menace par l'OCAM à l'endroit du requérant a baissé de manière significative ces dernières années » ne peut, en tout état de cause suffire à remettre en cause le constat détaillé de la menace réelle, actuelle et grave pour l'ordre public. En effet, les constats posés par la partie défenderesse, selon lesquels « *Tant l'OCAM que la VSSE indiquent que vous êtes encore actif au niveau de la propagande salafiste. D'après l'analyse de l'OCAM, vous constituez toujours une menace au niveau extrémisme de niveau 2, aussi de par votre âge et votre charisme, vous exercez toujours une influence sur certaines personnes. Notons que le niveau 2 de menace n'a pas diminué depuis 2019. Même si vous paraissez moins actif ces derniers mois à cause de vos problèmes de santé et de la procédure de retrait de séjour qui a été entamée en début d'année 2020, vous demeurez donc une menace réelle, actuelle et grave pour la sécurité nationale et l'ordre public* », se vérifient au dossier administratif et suffisent à

établir le caractère réel, actuel et grave de la menace que représente le requérant pour la sécurité nationale et l'ordre public.

Les critiques de la partie requérante, relatives à la référence de la partie défenderesse à une jurisprudence du Conseil d'Etat (RvS 28 juin 2004, nr. 133.173; RvS 14 juillet 2008, nr. 185.388), ne peuvent être suivies, dès lors que, même si le requérant ne sera pas condamné pour les faits visés par la Chambre du Conseil du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, la partie défenderesse a valablement estimé que « *par vos discours incitant à la haine sectaire et par votre rejet de la société, vous mettez en péril l'intégration de la communauté musulmane dans notre société. Vous démontrez par votre comportement que vous constituez une menace réelle, actuelle et grave pour la sécurité nationale et l'ordre public. Il est à noter aussi que ce n'est pas parce qu'une personne n'a pas été condamnée qu'elle ne représente pas un danger pour la société* ». L'existence d'une condamnation pénale ne conditionne nullement la compétence de mettre fin au séjour pour des raisons graves de sécurité nationale, dès lors que la menace résulte du comportement personnel du requérant (arrêt C.C., 18 juillet 2019, n°112/2019), ce qui est le cas en l'espèce.

Enfin, la motivation du premier acte attaqué montre que la partie défenderesse a mis fin au séjour du requérant pour des raisons de sécurité nationale, au terme d'un long raisonnement motivé et après avoir pris en considération, l'âge, les problèmes de santé ainsi que les liens familiaux du requérant en Belgique. Partant, le grief de la partie requérante ne peut être suivi.

3.1.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1. Sur le deuxième moyen, à titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer en quoi l'article 6 de la CEDH serait violé. Le deuxième moyen est dès lors irrecevable, en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.2.1. Sur la première branche du reste du deuxième moyen, la motivation du premier acte attaqué montre que la partie défenderesse a transmis les documents médicaux, déposés au dossier administratif par la partie requérante, à des fonctionnaires médecins, qui ont remis trois avis, en date du 12 juillet 2019, du 6 février 2020, et du 26 novembre 2020.

Conformément à l'article 23, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a bien tenu compte des conséquences pour le requérant du premier acte attaqué, et notamment des problèmes de santé invoqués. Cette disposition n'impose pas à la partie défenderesse de motiver une telle décision à ce sujet, mais celle-ci a tout de même mentionné, dans la motivation du premier acte attaqué, ce qui suit : « *En ce qui concerne votre santé, vous avez produit divers éléments médicaux dans vos réponses de novembre 2018, février 2020, et novembre 2020. Ces documents ont été soumis au médecin-conseiller de l'Office des étrangers. Dans ses réponses du 12.07.2019, du 06.02.2020, et du 26.11.2020, le médecin-conseiller de l'Office des étrangers atteste que, sur la base des informations médicales qui lui ont été soumises les 10.07.2019, 05.02.2020 et 24.11.2020, votre capacité à voyager est maintenue et que le traitement médical nécessaire est disponible dans le pays d'origine. De plus, vos voyages réguliers vers le Maroc [...] démontrent que vous conservez votre capacité à voyager* ».

Le Conseil a annulé la précédente décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée, pris à l'égard du requérant, le 17 mars 2020, pour atteinte

aux droits de la défense de la partie requérante, qui n'avait pas été mise en mesure de contester pleinement les éléments sur la base desquels la partie défenderesse s'était fondée (arrêt n°241 898, rendu le 6 octobre 2020). Cependant, le dossier administratif ne montre pas, et la partie requérante n'allègue pas que, postérieurement à cet arrêt, elle a demandé la communication des avis susmentionnés. L'affirmation, faite à l'audience, selon laquelle elle aurait introduit une telle demande, en novembre 2020, n'est pas étayée et ne se vérifie ni à la lecture du dossier administratif, ni à celle de la requête. Partant, la partie requérante n'a pas intérêt au grief selon lequel elle « n'est pas en mesure de connaître les raisons concluant à l'absence de risque pour sa santé ».

Contrairement à ce qui est allégué, la partie défenderesse a procédé à une analyse circonstanciée de l'état de santé du requérant, en se fondant sur trois avis médicaux de fonctionnaires médecins. Le grief de la partie requérante, selon lequel « des voyages touristiques ne peuvent être raisonnablement utilisés pour en déduire l'absence de risque lié à un retour définitif du requérant [au Maroc] », n'est pas suffisant. En effet, la partie défenderesse a estimé que les voyages réguliers du requérant au Maroc et sa collaboration avec les autorités marocaines démontrent qu'il ne rencontrera pas de problème avec les services de renseignements locaux, ainsi que sa capacité à voyager. Les avis des fonctionnaires médecins démontrent, quant à eux, la disponibilité et l'accessibilité des soins requis par l'état de santé du requérant, dans son pays d'origine. La seule affirmation, selon laquelle « le requérant et sa famille entretiennent des liens de dépendance matérielle et affective », ne permet pas de conclure à une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse, à cet égard.

La seule circonstance que les informations issues des rapports généraux et sites internet que la partie requérante avait fait valoir, à l'appui de sa demande et dans ses compléments, soient différentes de celles émanant des informations, dont la partie défenderesse fait état à l'appui du premier acte attaqué, ne suffit, au demeurant, pas pour conclure, ainsi que le fait la partie requérante, que la partie défenderesse aurait violé les dispositions invoquées à l'appui du moyen.

Enfin, les pièces jointes à la requête introductory d'instance, notamment, un courrier du fils du requérant, rédigé le 9 avril 2020, une photographie du requérant hospitalisé, de nouvelles attestations médicales, un réquisitoire du Parquet, ainsi qu'une ordonnance de la chambre du Conseil du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, sont des éléments nouveaux, qui sont produits pour la première fois en termes de requête. Le Conseil ne peut y avoir égard, dès lors que ceux-ci n'avaient pas été invoqués avant que la partie défenderesse ne prenne sa décision. Selon une jurisprudence administrative constante, de tels éléments ne sauraient en effet être pris en compte dans le cadre du contrôle de légalité exercé par le Conseil, pour l'exercice duquel il y a lieu de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

3.2.2.2.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex., Cour EDH, 21 janvier 2011, M.S.S. contre Belgique et Grèce, § 218). La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3

de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir: Cour EDH, 4 décembre 2008, Y. contre Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH, 26 avril 2005, Müslim contre Turquie, § 66).

La Cour EDH a également considéré « 183. [...] qu'il faut entendre par « autres cas très exceptionnels » pouvant soulever, au sens de l'arrêt N. c. Royaume-Uni (§ 43), un problème au regard de l'article 3 [de la CEDH] les cas d'éloignement d'une personne gravement malade dans lesquels il y a des motifs sérieux de croire que cette personne, bien que ne courant pas de risque imminent de mourir, ferait face, en raison de l'absence de traitements adéquats dans le pays de destination ou du défaut d'accès à ceux-ci, à un risque réel d'être exposée à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé entraînant des souffrances intenses ou à une réduction significative de son espérance de vie. La Cour précise que ces cas correspondent à un seuil élevé pour l'application de l'article 3 de la Convention dans les affaires relatives à l'éloignement des étrangers gravement malades. [...]】

186. [...] il appartient aux requérants de produire des éléments susceptibles de démontrer qu'il y a des raisons sérieuses de penser que, si la mesure litigieuse était mise à exécution, ils seraient exposés à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à l'article 3 (Saadi, précité, § 129, et F.G. c. Suède, précité, § 120). Dans ce contexte, il y a lieu de rappeler qu'une part de spéculation est inhérente à la fonction préventive de l'article 3 et qu'il ne s'agit pas d'exiger des intéressés qu'ils apportent une preuve certaine de leurs affirmations qu'ils seront exposés à des traitements prohibés (voir, notamment, Trabelsi c. Belgique, no 140/10, § 130, CEDH 2014 (extraits)).

187. Lorsque de tels éléments sont produits, il incombe aux autorités de l'État de renvoi, dans le cadre des procédures internes, de dissiper les doutes éventuels à leur sujet (voir Saadi, précité, § 129, et F.G. c. Suède, précité, § 120). L'évaluation du risque allégué doit faire l'objet d'un contrôle rigoureux (Saadi, précité, § 128, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, nos 8319/07 et 11449/07, § 214, 28 juin 2011, Hirsi Jamaa et autres, précité, § 116, et Tarakhel, précité, § 104) à l'occasion duquel les autorités de l'État de renvoi doivent envisager les conséquences prévisibles du renvoi sur l'intéressé dans l'État de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (Vilvarajah et autres, précité, § 108, El-Masri, précité, § 213, et Tarakhel, précité, § 105). L'évaluation du risque tel que défini ci-dessus (paragraphes 183-184) implique donc d'avoir égard à des sources générales telles que les rapports de l'Organisation mondiale de la santé ou les rapports d'organisations non gouvernementales réputées, ainsi qu'aux attestations médicales établies au sujet de la personne malade.

188. Ainsi que la Cour l'a rappelé ci-dessus (voir paragraphe 173), se trouve en jeu ici l'obligation négative de ne pas exposer quelqu'un à un risque de mauvais traitements prohibés par l'article 3. Il s'ensuit que les conséquences du renvoi sur l'intéressé doivent être évaluées en comparant son état de santé avant l'éloignement avec celui qui serait le sien dans l'État de destination après y avoir été envoyé.

189. S'agissant des facteurs à prendre en considération, il y a lieu pour les autorités de l'État de renvoi de vérifier au cas par cas si les soins généralement disponibles dans l'État de destination sont suffisants et adéquats en pratique pour traiter la pathologie dont souffre l'intéressé afin d'éviter qu'il soit exposé à un traitement contraire à l'article 3 (voir paragraphe 183, ci-dessus). Le paramètre de référence n'est pas le niveau de soins existant dans l'État de renvoi ; il ne s'agit pas, en effet, de savoir si les soins dans l'État de destination seront équivalents ou inférieurs à ceux qu'offre le système de santé de l'État de renvoi. Il ne saurait pas non plus être déduit de l'article 3 un droit à bénéficier dans l'État de destination d'un traitement particulier qui ne serait pas disponible pour le reste de la population.

190. Les autorités doivent aussi s'interroger sur la possibilité effective pour l'intéressé d'avoir accès à ces soins et équipements dans l'État de destination. À cet égard, la Cour rappelle qu'elle a déjà examiné l'accessibilité des soins (Aswat, précité, § 55, et Tatar, précité, §§ 47-49) et évoqué la prise en considération du coût des médicaments et traitements, l'existence d'un réseau social et familial, et la distance géographique pour accéder aux soins requis (Karagoz c. France (déc.), no 47531/99, 15 novembre 2001, N. c. Royaume-Uni, précité, §§ 34-41 et références citées, et E.O. c. Italie (déc.), précitée). [...] 192. La Cour tient à préciser qu'en cas d'éloignement de personnes gravement malades, le fait qui provoque le traitement inhumain et dégradant et engage la responsabilité de l'État de renvoi au regard de l'article 3, n'est pas le manquement par l'État de destination à disposer d'infrastructures médicales. N'est pas davantage en cause une quelconque obligation pour l'État de renvoi de pallier les disparités entre son système de soins et le niveau de traitement existant dans l'État de destination, en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire. La responsabilité sur le terrain de la Convention qui se trouve engagée dans des cas de ce genre est celle de l'État de renvoi du chef d'un acte, en l'occurrence l'expulsion, qui aurait pour

résultat d'exposer quelqu'un à un risque de traitement prohibé par l'article 3. [...] » (Cour EDH, 13 décembre 2016, Paposhvili/Belgique).

3.2.2.2.2. En l'espèce, la disponibilité des soins nécessaires au requérant dans son pays d'origine, a fait l'objet d'une analyse par la partie défenderesse. Le premier acte attaqué mentionne que « *le traitement nécessaire est disponible dans le pays d'origine. [...] Vous conservez votre capacité à voyager* ». La partie requérante reste en défaut de démontrer que le requérant risque de subir un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, du fait de sa santé ou de son âge. Elle se borne à prendre le contre-pied du premier acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis. Pour le surplus, le rôle d'accompagnement sanitaire et médical de la famille du requérant en Belgique, invoqué en termes de requête, ne permet pas de renverser les constats posés par la partie défenderesse, car il s'agit d'un élément nouveau auquel le Conseil ne peut avoir égard, conformément à ce qui a été énoncé *supra*. Les fonctionnaires médecins ont conclu, dans leurs trois avis, que le traitement nécessaire au requérant est accessible au Maroc. Dans le dernier avis médical rendu, le 26 novembre 2020, un fonctionnaire médecin a notamment estimé, quant à la disponibilité des soins, que « [le requérant] nécessite un traitement par [des médicaments], des suivis médicaux par interniste (cardiologue, pneumologue), par physiothérapeute ou orthopédiste. L'usage de la CPAP doit être assuré. Des suivis iconographiques et biologiques doivent être disponibles. Le pantomed ainsi que le prolopa (médicament pour traiter la maladie de Parkinson) ne sont justifiés par aucune pathologie démontrée scientifiquement. Le clopidogrel prescrit assurément dans le décours du stenting ne doit être utilisé que maximum un an. L'évocation de troubles psychiques n'est démontré par aucun document émanant d'un spécialiste psychiatre, ni soutenu par l'existence d'un quelconque traitement chronique. Les sources suivantes ont été utilisées pour étayer la disponibilité du traitement au Maroc (ces informations ont été ajoutées au dossier administratif de l'intéressé) [...] ». Quant à l'accessibilité des soins, il a fait valoir que le Maroc bénéficie d'un régime de protection sociale, qui comprend l'assurance maladie obligatoire de base, ainsi que le RAMED.

Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse a procédé à l'évaluation du risque allégué aux termes d'un contrôle rigoureux et a envisagé les conséquences prévisibles du renvoi du requérant dans son pays d'origine, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres à son cas.

Enfin, la partie requérante fait état en termes de requête de la « crise sanitaire mondiale actuelle », sans développer son incidence sur la situation particulière du requérant.

Partant, aucune violation de l'article 3 de la CEDH n'est établie en l'espèce.

3.2.3.1. Sur la seconde branche du reste du deuxième moyen, quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître,

dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, *Beldjoudi/France*, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Dans un cas tel qu'en l'espèce, il convient également de se référer aux critères précisés par la Cour EDH, notamment dans ses arrêts *Boultif et Üner*, pour apprécier la nécessité et la proportionnalité de la mesure litigieuse, à savoir, notamment:

« – la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé ;
[...] – la nationalité des diverses personnes concernées ;
– la situation familiale du requérant, et notamment, le cas échéant, la durée de son mariage, et d'autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein d'un couple [ou d'une famille];
[...] – la question de savoir si des enfants sont issus du mariage et, dans ce cas, leur âge; et
– la gravité des difficultés que le conjoint [ou la famille] risque de rencontrer dans le pays vers lequel le requérant doit être expulsé » (Cour EDH 18 octobre 2006, *Üner c. Pays-Bas*, §57).

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.3.2. Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs, est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres de famille adultes. Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière ou les liens réels entre ceux-ci. Il peut y avoir une vie familiale entre des grands-parents et leurs petits-enfants, lorsqu'il existe des liens familiaux suffisamment étroits entre eux.

3.2.3.3. La partie requérante souligne, en termes de requête, les « liens familiaux particulièrement forts entre le requérant et sa famille proche. [...] si le requérant était renvoyé au Maroc, ses enfants et petits-enfants ne pourraient évidemment plus l'entretenir et l'accompagner dans sa vie quotidienne. [...] Le requérant est particulièrement vulnérable et sans l'aide de sa famille, il serait exposé, en cas de retour au Maroc, à un péril grave. [...] [Le requérant] est divorcé depuis plusieurs années maintenant de sorte qu'il ne pourrait plus être soutenir que la famille de son ex épouse, vivant au Maroc, appartienne à [sa famille]. Force est de constater que s'il était renvoyé au Maroc, [le requérant] serait privé de toute attache familiale, sa famille nucléaire résidant dans son intégralité en Belgique. Outre ce lien purement matériel, la dépendance affective est également présente. [...] ».

3.2.3.4. En l'espèce, les quarante-et-unième à quarante-cinquième paragraphes du premier acte attaqué (voir point 1.3.) sont consacrés la vie privée et familiale du requérant. La partie défenderesse l'a donc bien prise en considération, et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci.

L'appréciation de la partie défenderesse montre qu'elle a tenu compte des critères énoncés dans la jurisprudence de la Cour EDH. Compte tenu de la gravité des faits reprochés au requérant, cette appréciation procède d'un juste équilibre entre le droit de celui-ci au respect de sa vie familiale, et la prévention des troubles ou des crimes (Cour EDH, 23 octobre 2018, Assem Hassan Ali c. Danemark, § 63). La partie défenderesse a procédé à un examen individuel, tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause, relatif à la vie privée et familiale du requérant, dont elle avait connaissance, et conforme aux exigences de l'article 8 de la CEDH, et a estimé, après avoir procédé à la balance des intérêts en présence, que les intérêts tenant à cette vie privée et familiale ne pouvaient en l'espèce prévaloir sur la nécessité de sauvegarder la sécurité nationale et ce, à l'issue d'une analyse circonstanciée tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause et ne révélant aucune erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil n'est pas compétent pour substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité administrative. Il ne peut pas procéder lui-même à la mise en balance des intérêts susmentionnés (C.E., 26 janvier 2016, n° 233.637 et C.E., 26 juin 2014, n° 227.900).

Pour le surplus, la partie défenderesse a estimé, sur la base des informations portées à sa connaissance, avant la prise des actes attaqués, que le requérant ne démontrait pas se trouver dans une situation de dépendance réelle avec ses enfants majeurs et ses petits-enfants, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH. L'argument selon lequel « le requérant, sévèrement malade est sujet à des difficultés respiratoires, cardiaques et de déplacements. [...] Ainsi, ce sont ses fils, ou ses belles-filles, qui s'occupent de lui de manière hebdomadaire, voire quotidienne. [...] le requérant est particulièrement vulnérable et sans l'aide de sa famille, il

serait exposé, en cas de retour au Maroc, à un péril grave. [...] », est un élément nouveau auquel le Conseil ne peut avoir égard, conformément à ce qui a été énoncé *supra*.

Au vu de ce qui précède, l'allégation de la partie requérante, selon laquelle « l'article 8 de la [CEDH] et les liens familiaux que cette disposition protège auraient dû être davantage pris en considération », n'est donc pas pertinente.

La violation de l'article 8 de la CEDH n'est donc pas établie.

3.2.4. Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

3.3.1. Sur le troisième moyen, à titre liminaire, l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E., arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005).

3.3.2. Sur le reste du troisième moyen, aux termes de l'article 74/11, § 1, alinéas 1 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

[...]

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

En l'espèce, le troisième acte attaqué est fondé, en droit, sur l'article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980.

Les griefs formulés par la partie requérante, s'agissant de la menace grave pour la sécurité nationale, fondant l'interdiction d'entrée, attaquée, sont les mêmes que ceux portés à l'encontre du premier acte attaqué. Le Conseil renvoie donc aux développements tenus ci-avant au point 3.1.3., aux termes desquels il constate que la partie requérante reste en défaut de contester utilement la motivation du premier acte attaqué, à cet égard.

3.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille vingt et un, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme A. LECLERCQ,

Greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

A. LECLERCQ

N. RENIERS